



GRETA

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2011)8

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre

Premier cycle d'évaluation

Strasbourg, 12 septembre 2011

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG CEDEX
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Chypre	10
1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains.....	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	10
a. Loi sur la lutte contre la traite et contre l'exploitation des personnes et sur la protection des victimes.....	10
b. Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2010-2012).....	11
c. Abolition des visas « d'artiste » et nouvelle politique en matière de visas.....	11
d. Mesures pour combattre la traite en tant que violence à l'encontre des femmes.....	12
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains.....	12
a. Coordonnateur national.....	12
b. Groupe de coordination multidisciplinaire.....	12
c. Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains.....	13
d. ONG.....	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention.....	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	14
b. Définitions de la « traite des êtres humains » et de la « victime de traite » en droit chypriote.....	15
<i>i. Définition de la « traite des êtres humains »</i>	15
<i>ii. Définition de la « victime de traite »</i>	16
c. Approche globale de la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	17
<i>i. Approche globale</i>	17
<i>ii. Coordination</i>	18
<i>iii. Formation des professionnels concernés</i>	19
<i>iv. Coopération internationale</i>	20
<i>v. Collecte de données et recherches</i>	20
2. Mise en œuvre par Chypre de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains.....	21
a. Sensibilisation et éducation.....	21
b. Mesures pour décourager la demande.....	22
c. Mesures aux frontières et mesures concernant les migrations légales.....	22
3. Mise en œuvre par Chypre de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains.....	25
a. Identification des victimes de la traite.....	25
b. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour.....	27
c. Information des victimes et des victimes potentielles.....	29
d. Mesures d'assistance.....	30
<i>i. Hébergement</i>	30
<i>ii. Autres mesures d'assistance</i>	30
<i>iii. Evaluation des besoins des victimes de traite</i>	31
e. Indemnisation et recours.....	32
f. Rapatriement et retour des victimes.....	33
4. Mise en œuvre par Chypre de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural.....	34
a. Droit pénal matériel.....	34
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	35
c. Enquêtes.....	36

d.	Poursuites et droit procédural.....	37
i.	<i>Le rôle des victimes de la traite en tant que témoins devant les tribunaux</i>	38
ii.	<i>Protection des victimes de la traite durant la procédure judiciaire</i>	39
iii.	<i>Condamnations</i>	40
5.	Conclusions	41
	Annexe I : Liste de propositions du GRETA.....	42
	Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations	46
	Commentaires du Gouvernement	47

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. En même temps, la Convention va au delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection des victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (hommes, femmes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale. A cet égard, on peut observer que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

A la suite de la ratification de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, les autorités chypriotes ont pris plusieurs mesures importantes pour combattre la traite des êtres humains (TEH). Ainsi, une loi couvrant tous les aspects de la lutte contre la traite (loi 87(I)/2007) a été adoptée en 2007. Au sein du Groupe de coordination multidisciplinaire pour la lutte contre la TEH, créé en juillet 2008, sont représentées toutes les instances nationales pertinentes, ainsi que des ONG. Ce groupe a élaboré un plan d'action national contre la TEH qui couvre la période 2010-2012. En outre, les visas « d'artiste », qui favorisaient la traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle à Chypre, ont été abolis par décision ministérielle en septembre 2008.

La définition de la « traite des êtres humains » donnée dans la législation chypriote est en accord avec la définition figurant à l'article 4 de la Convention. Le GRETA constate toutefois avec inquiétude que, selon la définition de « victime de la TEH » contenue dans la loi 87(I)/2007, pour qu'une personne puisse se voir reconnaître la qualité de victime, elle doit avoir subi un dommage ou une perte financière directement causés par l'infraction de traite. Bien que cette condition ne figure pas parmi les critères qu'utilise la police chypriote pour évaluer la situation des victimes potentielles de la traite, la définition juridique de « victime de la TEH » risque d'avoir des répercussions négatives sur l'identification des victimes et sur les mesures d'assistance et de protection dont elles peuvent bénéficier. C'est pourquoi le GRETA exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que la reconnaissance de la qualité de victime et l'accès aux mesures d'assistance et de protection prévues par la loi 87(I)/2007 ne soient soumis à aucune condition de dommage ou de perte.

S'agissant de la prévention de la TEH, le GRETA estime qu'à ce jour, les autorités chypriotes n'ont pas pris de mesures adéquates pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, mesures qui sont pourtant essentielles pour combattre la TEH. Le GRETA suggère donc que les autorités adoptent de telles mesures en ce qui concerne les formes de TEH les plus courantes dans le pays (c'est-à-dire la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail). De plus, les autorités chypriotes devraient mener des actions ciblées de prévention de la TEH, notamment des actions d'information en direction des travailleurs migrants potentiels, destinées à les avertir des risques de TEH, et des actions de formation systématiques en direction des professionnels concernés.

Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de TEH dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique (effectué par des employés de maison), notamment en suivant de près l'application du régime de visas pour les « artistes interprètes ». Etant donné que la traite aux fins d'exploitation par le travail semble se développer, les autorités chypriotes devraient concevoir des mesures de lutte contre ce phénomène, qui pourraient consister, par exemple, à avertir les travailleurs migrants potentiels des risques de TEH et à renforcer les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et les agents de police. De plus, le GRETA encourage fortement les autorités chypriotes à poursuivre le projet d'élaborer un plan d'action national concernant spécifiquement les enfants victimes de la traite.

Pour pouvoir protéger et assister les victimes, il est primordial de les avoir dûment identifiées. Ayant évalué la procédure d'identification mise en place, le GRETA suggère que les autorités chypriotes intensifient leurs efforts pour qu'une formation spécialisée et systématique soit dispensée aux professionnels en contact avec des victimes potentielles de la TEH, tels que les responsables de l'application des lois, les garde-frontières, les inspecteurs du travail et les fonctionnaires des services sociaux. En outre, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à veiller à ce que des consignes claires soient données à tous les agents participant à l'identification des victimes de la TEH, afin d'éviter que, dans les faits, l'identification des victimes dépende d'une manière ou d'une autre de leur volonté de coopérer avec les autorités.

Les victimes et victimes potentielles de la TEH ont besoin d'être correctement protégées, informées et assistées ; à cette fin, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à appliquer de manière stricte le délai de réflexion d'au moins un mois chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite. De plus, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à donner aux personnes victimes de la traite des informations sur leurs droits inscrits dans la législation, y compris le délai de réflexion, les services et mesures d'assistance disponibles et la façon d'y accéder, et le droit à l'indemnisation. Les autorités chypriotes devraient aussi consentir des efforts supplémentaires pour apporter un soutien psychologique aux victimes de la TEH et leur donner accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

Concernant les enquêtes sur les cas de TEH et la poursuite des trafiquants, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à indiquer dans la loi 87(I)/2007 que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante, comme le prévoit l'article 24 de la Convention.

Vu l'absence de condamnations pour traite prononcées sur la base de la loi 87(I)/2007, le GRETA invite les autorités chypriotes à examiner de manière approfondie l'efficacité de cette loi et les raisons de son application limitée dans le cadre de la poursuite des trafiquants. Le GRETA considère également que les autorités chypriotes devraient encourager le ministère public à utiliser la loi 87(I)/2007 pour demander des condamnations pour l'infraction de TEH.

Le GRETA attache une grande importance à la protection de la vie privée et de la sécurité des victimes pendant la procédure pénale, et notamment à la protection des victimes contre les tentatives d'intimidation. De l'avis du GRETA, il faudrait faciliter le séjour des victimes à Chypre, pour que celles-ci puissent témoigner et exercer leurs droits à se faire indemniser et à obtenir réparation. A cet égard, le GRETA souligne la nécessité de limiter les retards et renvois dans les procédures judiciaires liées à des affaires de TEH.

Enfin, le GRETA souligne l'importance de partenariats de qualité, qui apportent une contribution déterminante à la lutte contre la TEH, aux niveaux national et international. Des relations de coopération et d'assistance entre les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite sont indispensables pour prévenir efficacement la TEH et faire aboutir les enquêtes sur des cas spécifiques. Par ailleurs, le GRETA juge nécessaire que les autorités chypriotes améliorent la coordination entre les organismes gouvernementaux, les ONG et les autres membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la TEH et de la protection des victimes. Cela devrait passer par la conclusion d'accords écrits entre les services gouvernementaux et les ONG, qui définissent le cadre spécifique de la coopération sur les questions liées à la TEH, et par l'évaluation périodique de l'application de ces accords.

I. Introduction

1. Chypre était le dixième Etat à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le 24 octobre 2007, ce qui a déclenché le processus qui a abouti à son entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; Chypre appartient au premier groupe de 10 Parties qui doivent être évaluées en 2010-2013.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par Chypre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - premier cycle d'évaluation » a été envoyé à la Chypre le 10 février 2010. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 1^{er} septembre 2010 ; Chypre a soumis sa réponse le 6 septembre 2010¹.

4. Lors de la préparation de ce rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par Chypre, d'autres données recueillies par ses soins et des informations en provenance de la société civile. Une visite dans le pays a eu lieu du 11 au 14 octobre 2010. Elle a été effectuée par une délégation composée de :

- M. Nicolas Le Coz, premier vice-président du GRETA (à l'époque de la visite) ;
- Mme Diana Tudorache, membre du GRETA ;
- M. Christos Giakoumopoulos, directeur des monitorings et secrétaire exécutif *ad interim* de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (à l'époque de la visite) ;
- Mme Carolina Lasén Diaz, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Lors de la visite dans le pays, la délégation du GRETA s'est réunie avec des représentants des autorités chypriotes (voir annexe II). Ces réunions se sont déroulées dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile. Le GRETA les a remerciés des renseignements qu'ils lui ont fournis.

7. En outre, la délégation du GRETA a visité le foyer géré par l'Etat où sont accueillies les femmes victimes de traite.

8. Le GRETA tient à souligner le niveau remarquable de l'assistance apportée à la délégation par la personne de contact nommée par les autorités chypriotes, Mme Agni Papageorgiou, agent administratif au ministère de l'Intérieur.

9. La version provisoire du présent rapport a été adoptée par le GRETA à sa 9^e réunion (15-18 mars 2011) et soumise aux autorités chypriotes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 16 mai 2011 et pris en compte par le GRETA pour la rédaction du rapport final. Le GRETA a adopté le rapport final à sa 10^e réunion (21-24 juin 2011).

¹ Selon la règle 5 des Règles concernant la procédure d'évaluation, les réponses au questionnaire sont traitées de manière confidentielle, à moins qu'une Partie ne demande leur publication.

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains à Chypre

1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains

10. Selon les autorités chypriotes, la forme la plus répandue de traite des êtres humains dans leur pays est la traite transnationale d'adultes aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Toutes les victimes identifiées ces dernières années (58 en 2008, 113 en 2009 et 52 en 2010) étaient des ressortissants étrangers. Les femmes constituaient la majorité des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Ont également été répertoriés des cas d'hommes victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail. Aucun cas d'enfant victime de traite n'a été identifié en 2008-2009 ; en revanche, deux l'ont été en 2010. Les procédures pénales à l'encontre des trafiquants ont débouché sur 11 condamnations en 2008 et 2 en 2009. Toutefois, il n'y a eu aucune condamnation pour traite, infraction introduite dans le droit chypriote en 2007 (les intéressés ont été condamnés pour des infractions portant atteinte à la moralité).

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

11. A Chypre, les dispositions juridiques destinées à prévenir la traite des êtres humains, à protéger et assister ses victimes et à incriminer et poursuivre ses auteurs sont contenues dans la loi 87(I)/2007 sur la lutte contre la traite et contre l'exploitation des personnes et sur la protection des victimes (« loi 87 »), ainsi que dans le Code pénal (chapitre 154).

12. En plus de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Chypre est partie, entre autres, aux conventions ci-après : la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants (loi de ratification de 1983) ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant (loi de ratification de 2003) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (loi de ratification de 2004) ; et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (loi de ratification de 2006).

13. De surcroît, et comme indiqué par le Gouvernement chypriote, Chypre est liée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Constitution de Chypre contient des dispositions comparables à celles énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

- a. Loi sur la lutte contre la traite et contre l'exploitation des personnes et sur la protection des victimes

14. La loi 87(I)/2007 sur la lutte contre la traite et contre l'exploitation des personnes et sur la protection des victimes a été adoptée en 2007, en remplacement de la loi 3(I)/2000 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. La nouvelle loi s'efforce d'harmoniser la législation nationale avec les acquis² de l'Union européenne en la matière, ainsi que de favoriser une meilleure application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

² La loi 87(I)/2007 donne effet à la Décision-cadre du Conseil de l'UE du 19 juillet 2002 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes ; et à la Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

b. Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2010-2012)

15. Conformément à la loi 87, un Groupe de coordination multidisciplinaire pour la lutte contre la traite (voir paragraphe 24) a été créé et chargé de plusieurs tâches, et notamment celle de réexaminer ou de modifier le Plan d'action national de 2005 contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Ce Groupe a élaboré un Plan d'action national contre la traite pour la période 2010-2012, qui a été adopté par le Conseil des ministres le 22 avril 2010. Ce nouveau Plan comporte neuf volets : coordination, prévention, identification et reconnaissance des victimes, protection et soutien des victimes, répression et poursuites, collecte de données, formation, coopération internationale et évaluation.

16. La question de la traite des enfants n'entre plus dans le champ d'application du Plan d'action contre la traite des êtres humains. Compte tenu de la nature de ce phénomène et de ses spécificités, il a été jugé plus approprié de confier aux services sociaux l'élaboration d'un plan d'action distinct (voir paragraphe 49).

c. Abolition des visas « d'artiste » et nouvelle politique en matière de visas

17. Chypre a été la cible de critiques, sur les plans national et international, à cause de son régime de visas « d'artiste » ou « d'artiste de spectacle », qui favorisait la traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle sur son territoire. Ce visa consistait en un permis de trois mois qui permettait d'entrer à Chypre et de travailler dans les cabarets et les bars, et pouvait être prolongé de trois mois. En 2003, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a signalé que le nombre de jeunes femmes qui émigraient à Chypre en tant qu'artistes de cabaret demeurait largement disproportionné par rapport à la population de l'île, et a appelé à la mise en place de mesures de contrôle préventif³. En 2006, le Commissaire a rapporté qu'environ 4 000 permis étaient délivrés chaque année, principalement à des femmes originaires d'Europe orientale, et qu'un grand nombre d'entre elles travaillaient en fait dans la prostitution⁴.

18. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné le régime des visas « d'artiste » dans le cadre de l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*⁵. Dans son arrêt rendu le 7 janvier 2010, elle a estimé que ce régime n'avait pas garanti à la fille du requérant un dispositif concret et effectif de lutte contre la traite et l'exploitation et en a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme à cet égard⁶. La Cour a jugé « significatifs » les rapports du Ombudsman chypriote⁷ et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant état de ces visas « d'artiste » et de l'accroissement substantiel du nombre de femmes qui émigraient à Chypre grâce à ces visas.

19. Les visas « d'artiste » ont été abolis par la décision ministérielle du 13 septembre 2008 (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2008). Peu après, le Conseil des ministres a adopté une nouvelle politique⁸ pour régir l'entrée et le séjour à Chypre des ressortissants de pays tiers employés en tant qu'artistes dans des cabarets et autres lieux de divertissement. Cette nouvelle politique exige des employeurs potentiels qu'ils demandent des permis de travail au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Une commission spéciale se charge d'examiner les demandes et de statuer sur celles-ci (voir paragraphe 89). Pour les employeurs, l'obtention de ces permis de travail est une condition à remplir pour demander des visas permettant l'entrée à Chypre de ressortissants de pays tiers. Des permis de séjour et de travail temporaires sont délivrés pour un an et renouvelables pour une durée maximale de quatre ans.

³ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite à Chypre (25-29 juin 2003), 12 février 2004 [CommDH(2004)2].

⁴ Rapport de suivi sur Chypre (2003-2005) – Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe [CommDH(2006)12].

⁵ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010.

⁶ Id. au paragraphe 293.

⁷ Cyprus Commissioner for Administration (Ombudsman's office), "The Entry and Labour Status of Migrant Artists Women", 2003, Chypre.

⁸ Décision n° 67/893, adoptée le 29 octobre 2008.

20. Selon le Gouvernement chypriote, cette nouvelle politique a eu un impact direct sur l'afflux de ressortissants étrangers venant pour travailler dans des cabarets et des boîtes de nuit : elle a fait passer leur nombre estimé de quelque 1 200 à environ 330 en février 2010⁹. Cela étant, le 26 juillet 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré craindre qu'après l'abolition des visas « d'artiste », d'autres types de permis de travail ne soient utilisés pour contourner la loi et a donc appelé « les autorités à rester vigilantes face à la criminalité organisée et à veiller à ce qu'aucun type de visa ou de permis de travail ne puisse servir à des fins illicites comme la traite des êtres humains »¹⁰.

d. Mesures pour combattre la traite en tant que violence à l'encontre des femmes

21. Une Stratégie nationale associée à un Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2007-2013) a été préparée par la *National Machinery for Women's Rights* (dispositif national pour la défense des droits de la femme placé sous l'autorité du ministère de la Justice et de l'Ordre public), en collaboration avec des agences gouvernementales, des ONG, des collectivités locales, des établissements d'enseignement et des organes de défense des droits humains ; elle a été adoptée par le Conseil des ministres le 29 août 2007. Le dispositif précité joue un rôle central dans le suivi et la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action.

22. La lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris la traite, sont l'un des volets prioritaires du Plan d'action. Celui-ci englobe des mesures comme des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'ampleur et les conséquences de la violence envers les femmes, ainsi que la formation des policiers, des juges, des avocats et d'autres professionnels impliqués dans le traitement des cas de violence à l'encontre des femmes. Qui plus est, il est prévu dans le Plan d'action la création d'observatoires pour la collecte, le traitement et la diffusion de données et d'informations relatives à la traite internationale, à la violence domestique et à d'autres formes de violence à l'encontre des femmes. Le Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes devrait contribuer à l'application du Plan d'action contre la traite des êtres humains, au moyen de mesures comme la production et la diffusion, à la radio et à la télévision, de messages destinés à sensibiliser le public à la traite et à l'exploitation sexuelle des femmes.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Coordonnateur national

23. Conformément à l'article 47 de la loi 87, le ministre de l'Intérieur est le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Secrétaire permanent du ministère de l'Intérieur, à la tête d'une équipe formée d'un(e) administrateur/trice en chef et de deux administrateurs/trices, est responsable des questions relatives à la traite.

b. Groupe de coordination multidisciplinaire

24. Le Groupe de coordination multidisciplinaire mentionné plus haut a été créé en juillet 2008 pour contrôler l'application de la loi 87 et du Plan d'action national contre la traite. Ce Groupe mène également des actions pour collecter des informations et les échanger entre ses membres ; il est présidé par le coordonnateur national. Les autres membres qui le composent, et qui jouent tous un rôle spécifique dans la lutte contre la traite, sont :

- le Procureur général ;
- le Secrétaire permanent auprès du ministère de la Justice et de l'Ordre public ;
- le Chef de la police ;
- le Secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères ;
- le responsable de la Direction du travail au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le Directeur des services sociaux ;

⁹ Communication from Cyprus to the Committee of Ministers of the Council of Europe in the case of *Rantsev v. Cyprus and the Russian Federation*, 12 August 2010, [DH-DD(2010)376E]. (Communication de Chypre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, 12 août 2010 – en anglais uniquement).

¹⁰ Communiqué de presse du 26 juillet 2010, voir <http://www.coe.int/t/commissioner>.

- le Secrétaire permanent du ministère de la Santé ;
- le Secrétaire permanent du ministère de l'Education et de la Culture ;
- la Direction de l'état civil et des migrations (ministère de l'Intérieur) ;
- le Chef du service en charge des demandes d'asile au ministère de l'Intérieur ;
- la *National Machinery for Women's Rights* ;
- deux ONG (choisies par le ministère de l'Intérieur) : le *Mediterranean Institute of Gender Studies* (MIGS) et « Stigma ».

25. D'après les autorités chypriotes, le Groupe de coordination multidisciplinaire se réunit tous les trois mois et peut convoquer d'autres réunions pour raisons urgentes ou graves sur décision du coordonnateur national. Des sous-commissions ont été créées pour s'occuper de questions spécifiques, y compris pour contrôler la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite.

26. L'une des tâches prévues dans le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 est l'élaboration du règlement intérieur du Groupe de coordination multidisciplinaire pour la lutte contre la traite. Cela signifie que, jusqu'alors, celui-ci a fonctionné sans règlement intérieur. D'après le Plan d'action national contre la traite, le ministère de l'Intérieur, qui est le coordonnateur national contre la traite et le président du Groupe de coordination multidisciplinaire, devrait se charger de coordonner l'élaboration du règlement intérieur du Groupe, en coopération avec ses membres.

c. Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

27. Le Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains est en service depuis 2004. Ce Bureau a pour mission de collecter, de traiter, d'analyser et d'exploiter les renseignements sur la traite. Par ailleurs, il coordonne les actions d'autres services de police qui jouent un rôle dans les enquêtes sur les affaires de traite (voir paragraphe 55). Ses cinq membres organisent et participent à des opérations de lutte contre la traite et sont en contact direct avec les victimes. Le Bureau met également en œuvre des programmes de formation spécialisée pour les membres des forces de police, tels ceux prévus par le Plan d'action national contre la traite. Qui plus est, il tient à jour une base de données statistiques et coopère avec les services étrangers et les organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les questions liées à la traite.

d. ONG

28. Au moins six ONG sont actives dans la lutte contre la traite à Chypre, notamment en ce qui concerne l'aide aux victimes, la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et la conduite de recherches sur la traite. Comme susmentionné, deux ONG sont membres du Groupe de coordination multidisciplinaire. A ce propos, les autorités chypriotes ont indiqué que, le 22 décembre 2010, le Groupe de coordination multidisciplinaire a décidé de modifier la législation pour faire passer le nombre d'ONG participantes de deux à quatre. Cette décision est particulièrement bienvenue compte tenu des préoccupations exprimées eu égard à la participation et à l'engagement restreints des ONG dans l'élaboration des mesures destinées à lutter contre la traite à Chypre (voir paragraphe 54).

29. La loi 87 prévoit la possibilité de signer des protocoles de coopération entre agences gouvernementales et ONG pour la mise en œuvre de mesures contre la traite. Ces protocoles doivent être conformes aux principes énoncés à l'article 46 de la loi 87, qui encadre la protection des données à caractère personnel des victimes de traite.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

30. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif énonce que la principale valeur ajoutée apportée par la Convention est le fait qu'elle soit centrée sur les droits de la personne humaine et la protection des victimes. Dans le même esprit, les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »¹¹.

31. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. L'approche fondée sur les droits humains signifie qu'un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (dès lors qu'il est Partie à cette Convention). La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, où elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme¹² (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite.

32. Le GRETA considère que l'application à la lutte contre la traite de l'approche fondée sur les droits humains impose aux Etats de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire, indépendamment de la situation des victimes vis-à-vis du droit de séjour. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

33. Le GRETA souhaite attirer l'attention sur la nécessité pour les Etats de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents¹³.

¹¹ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

¹² *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010, paragraphe 282.

¹³ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

34. Selon les autorités chypriotes, la Constitution chypriote contient des dispositions identiques à celles figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme, et toute action ou omission illicite qui constitue de fait la commission de l'infraction prévue par la législation nationale relative à la traite constitue également une violation des droits de la personne humaine. Les personnes soumises à la traite, tout comme les victimes de violations des droits humains, sont en droit de se prévaloir directement des dispositions de la Constitution et de la Convention européenne des droits de l'homme (en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire *Yiallourous c. Nicolaou* du 8 mai 2001¹⁴). L'article 35 de la Constitution chypriote fait obligation aux autorités judiciaires d'assurer l'application effective de l'ensemble des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution. Dans l'affaire susmentionnée, la Cour suprême a estimé que les allégations de violation des droits de la personne humaine peuvent permettre d'intenter des actions au civil. La première procédure civile de ce type aurait été engagée par une victime de la traite à l'encontre des propriétaires d'un cabaret à Chypre ; l'audience devrait avoir lieu en septembre 2011. **Le GRETA souhaiterait recevoir des informations actualisées sur l'évolution de cette affaire.**

35. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 souligne que la traite est une forme odieuse de violation des droits humains, qui porte atteinte à la dignité humaine, corrompt la vie publique et menace la sécurité des personnes, en plus de générer des profits considérables. D'après les informations fournies par le ministère public, les tribunaux chypriotes considèrent la traite comme une violation des droits humains fondamentaux (voir paragraphe 159).

36. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'Etat, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités chypriotes dans ces domaines.

b. Définitions de la « traite des êtres humains » et de la « victime de traite » en droit chypriote

i. *Définition de la « traite des êtres humains »*

37. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

38. La définition de la traite des êtres humains prévue à l'article 2 de la loi 87¹⁵ s'accorde avec l'article 4(a) de la Convention. L'article 5 de la loi 87 érige la traite en infraction et donne une définition de l'infraction de traite des adultes qui inclut les trois éléments constitutifs de la traite mentionnés précédemment. En outre, l'article 6 de la loi 87, qui érige en infraction la traite des enfants, contient deux des éléments susmentionnés, à savoir l'action et le but de l'exploitation,

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁴ *Takis Yiallourous c. Evgenios Nicolaou* (8 mai 2001, action au civil n° 9931).

¹⁵ « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert d'autorité sur une personne, par des menaces, le recours à la violence ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins de son exploitation. » (traduction en français de la traduction non officielle en anglais de la loi 87 fournie par le Gouvernement chypriote).

indépendamment des moyens utilisés. Cette approche est également conforme à la définition de la traite des enfants donnée par la Convention.

39. Toutefois, la définition de l'exploitation dans la loi 87 englobe « le prélèvement, le trafic ou le transport d'organes humains ». A cet égard, le GRETA tient à souligner que le trafic d'organes humains peut parfois être lié à la traite aux fins du prélèvement d'organes, mais qu'il ne doit pas être confondu avec la traite des êtres humains, qui exige une relation entre l'action, les moyens et le but de l'exploitation de la personne. Le trafic d'organes humains est un phénomène distinct de la traite aux fins du prélèvement d'organes, dans la mesure où il peut englober des situations où les organes sont prélevés légalement¹⁶. Cette confusion est répandue parmi les juristes et les scientifiques. Or, ces deux types de pratiques appellent des solutions différentes dans la mesure où les objets des pratiques sont différents : les organes (dans le cas du trafic ou du transport d'organes) et les êtres humains (dans le cas de la traite). A la lumière de ce qui précède, la traite aux fins du prélèvement d'organes est incluse à juste titre dans la loi 87 comme forme de traite, conformément à la Convention ; pour autant, le trafic d'organes humains ne répond pas en soi à la définition de la traite des êtres humains.

40. En vertu de l'article 4(b) de la Convention, le consentement de la victime de traite est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition de la traite a été utilisé. L'article 16 de la loi 87 établit que le fait que la victime consente à la commission de l'acte illicite qui constitue une infraction, ou que la victime reçoive toute forme de paiements ou d'avantages en contrepartie, ne constitue pas un moyen de défense pour l'accusé. Cette disposition indique que le trafiquant ne peut pas invoquer le consentement présumé de la victime de traite comme moyen de défense dans la procédure pénale. Cela ne reflète pas parfaitement l'approche par la Convention de la question du consentement, qui doit aussi s'appliquer hors du contexte du droit pénal, et notamment à l'identification, à la protection et à l'assistance aux victimes.

41. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte que le principe selon lequel le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la Convention a été utilisé s'applique à tous les aspects de l'identification, de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite, et pas uniquement dans le contexte des procédures pénales.

ii. Définition de la « victime de traite »

42. Selon la Convention, le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4.

43. L'article 2 de la loi 87 définit la « victime de la traite » comme toute personne physique ayant subi un préjudice (préjudice physique ou psychologique ou perte financière) directement causé par la commission des infractions établies dans cette loi. Le GRETA prend acte de l'explication fournie par le ministère public, selon laquelle la définition figurant dans la loi 87 est interprétée de manière large. Pour autant, il n'existe aucune jurisprudence sur la question, vu l'absence de condamnations pour traite prononcées sur la base de la loi 87.

44. La définition de la victime de la traite peut avoir des implications sur le processus d'identification. Les autorités chypriotes ont indiqué que la définition précédemment mentionnée figurant dans la loi 87 n'est pas utilisée pour l'identification des victimes de la traite par la police (voir paragraphe 107). Cela met en évidence la coexistence, à Chypre, de deux approches de la notion de victime de la traite : la notion de victime de l'infraction de traite, qui est prévue par la loi 87 et n'a pas encore été interprétée par les tribunaux ; et la notion utilisée pour identifier et assister les victimes et victimes potentielles de la traite.

45. Le GRETA souligne que la définition de la « victime de traite » dans la loi 87 n'est pas conforme à la Convention, qui ne requiert ni l'existence d'un préjudice ni même une exploitation effective. Il suffit à une personne d'avoir fait l'objet des actions et moyens spécifiés dans la

¹⁶ Pour plus d'informations sur cette question, voir *Joint Council of Europe/United Nations Study on Trafficking in Organs, Cells and Tissues (OTC), including Trafficking in Human Beings for the Purpose of the Removal of Organs* (Etude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, en anglais uniquement) ; 2009, CdE/ONU.

Convention, aux fins d'exploitation, pour être considérée comme victime de traite. En outre, le GRETA considère que, même si l'identification de la victime ne s'appuie pas sur la définition contenue dans la loi 87, il faudrait remédier à la non-concordance précitée entre la loi 87 et la Convention, afin de garantir aux victimes de la traite clarté et sécurité juridiques.

46. Le GRETA demande instamment les autorités chypriotes de veiller à ce qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la traite pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi 87 et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

c. Approche globale de la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. *Approche globale*

47. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins (article 1(1)(b)). Cette action nationale globale peut être coordonnée par une entité ou un organe gouvernemental spécifique. Le rapport explicatif de la Convention ajoute que la multidisciplinarité est nécessaire pour lutter efficacement contre la traite à l'échelle nationale.

48. La loi 87 est complète par nature et couvre l'ensemble des victimes de la traite soumises à différents types d'exploitation (travail ou services, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ou servitude, prélèvement d'organes humains, exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie).

49. Comme le précise le paragraphe 15, le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 a été préparé par un Groupe de coordination multidisciplinaire. Son objectif est de fournir un cadre global pour s'attaquer à la traite en fixant des objectifs pragmatiques qui couvrent l'ensemble des aspects du problème et promeuvent des actions concrètes dans le contexte d'une coordination plus efficace et plus constructive. Il n'y a aucune référence à une quelconque évaluation du Plan d'action national 2005 qui aurait servi de base au nouveau Plan¹⁷. La dernière section du Plan d'action national contre la traite prévoit une évaluation interne annuelle de sa mise en œuvre, ainsi qu'une évaluation globale du Plan en 2012. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 16), la traite des enfants n'entre plus dans le champ d'action du Plan d'action national contre la traite.

50. Jusqu'à présent, les autorités chypriotes ont concentré leur attention sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA estime important que la traite aux fins d'autres types d'exploitation soit dûment prise en compte, dans la mesure où la Convention oblige les Parties à cibler au moins les formes d'exploitation mentionnées à l'article 4(a). Comme le mentionne le Plan d'action national contre la traite, l'expérience montre que les formes de traite les plus répandues à Chypre sont celles qui sont pratiquées aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 englobe plusieurs actions, et notamment une campagne d'information sur l'exploitation par le travail et la révision du manuel des procédures interinstitutionnelles concernant la traite des êtres humains (*Handbook of Interdepartmental Procedures regarding THB*), afin de couvrir l'ensemble des aspects de l'exploitation.

51. Le GRETA considère que, dans le cadre de leurs politiques de prévention et de poursuites, les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts de lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. De plus, le GRETA encourage fortement les autorités chypriotes à poursuivre le projet d'élaborer un plan d'action national concernant spécifiquement les enfants victimes de la traite.

¹⁷ Dans le rapport établi à la suite de sa visite en République de Chypre en juillet 2008, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a suggéré aux autorités chypriotes de vérifier et d'évaluer l'efficacité du Plan d'action national 2005 de lutte contre la traite des êtres humains, en vue de garantir l'identification des victimes ainsi que des mesures de protection de l'enfance.

ii. Coordination

52. La Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination (article 29(2)). Qui plus est, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile (article 35) au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les Etats membres à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention en coordonnant leurs efforts avec la société civile.

53. La mission du Groupe de coordination multidisciplinaire consiste en l'élaboration de politiques, l'adoption de mesures pratiques et opérationnelles, la coordination des actions et la formulation de solutions concrètes. L'ensemble des agences et services gouvernementaux concernés sont membres du Groupe de coordination (voir paragraphe 24), qui était doté d'un budget de 120 000 euros en 2010¹⁸.

54. Comme indiqué précédemment (voir paragraphe 28), seules deux ONG sont membres du Groupe de coordination multidisciplinaire, mais il est prévu de porter leur nombre à quatre. Parallèlement, plusieurs autres ONG conduisent des activités prévues par le Plan d'action national pour lutter contre la traite et assister ses victimes. Des accords écrits entre agences gouvernementales et ONG sont à l'étude. La participation des ONG aux actions de lutte contre la traite à Chypre et à la protection de ses victimes est essentielle. D'autres mécanismes de coordination sont donc nécessaires pour créer des synergies et renforcer l'impact du travail des ONG.

55. Un autre organe dont le rôle est important en matière de coordination est le Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, dont la principale fonction est de coordonner les actions de l'ensemble des services de police compétents en matière de traite (voir paragraphe 27). De plus, ce Bureau tient à jour une base de données statistiques, se charge du suivi et de la supervision des affaires de traite pendantes devant les tribunaux, assure la formation des membres des forces de l'ordre et coopère avec d'autres agences d'application des lois, des organisations internationales, des ONG et des services gouvernementaux. Compte tenu de l'ampleur de ses tâches, le Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains paraît disposer d'effectifs insuffisants, avec seulement cinq employés. Ce problème est reconnu par le Plan d'action national contre la traite, qui préconise d'élaborer une proposition détaillée visant à améliorer le fonctionnement du Bureau et à le doter de ressources suffisantes, notamment en personnel. Cela est d'autant plus important que ce Bureau joue un rôle de coordination majeur et contribue à l'identification des victimes de la traite à Chypre.

56. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer la coordination entre les organismes gouvernementaux, les ONG et les autres membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite et de la protection des victimes. Cela devrait passer par la conclusion d'accords écrits entre les services gouvernementaux et les ONG, qui définissent le cadre spécifique de la coopération, et par l'évaluation périodique de l'application de ces accords.

57. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :

- à veiller à ce que soient réalisées les évaluations annuelles et *ex post* de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, et à ce que les résultats de ces évaluations soient dûment pris en compte dans les futures politiques de lutte contre la traite ;
- à envisager de faire réaliser une évaluation externe, indépendante, de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 ;
- à envisager d'augmenter les ressources humaines et financières du Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à ce qu'il puisse accomplir tout l'éventail des tâches relevant de son mandat.

¹⁸ En 2009, les activités du Groupe de coordination multidisciplinaire étaient financées par le budget général du ministère de l'Intérieur ; depuis 2010, un fonds spécial du budget du ministère de l'Intérieur leur est réservé.

iii. Formation des professionnels concernés

58. La loi 87 prévoit la formation de l'ensemble des agents de l'Etat engagés dans la lutte contre la traite, ainsi que des personnels judiciaires. Le Plan d'action national contre la traite comporte plusieurs mesures sur cette question, dont beaucoup ont déjà été mises en œuvre ou sont en passe de l'être.

59. Concernant la formation des policiers sur les questions relatives à la traite, les autorités chypriotes ont indiqué que, dans chaque district, plusieurs hauts fonctionnaires de police ont bénéficié d'une formation. En outre, l'école de police dispense une formation sur la traite, y compris sur la différence entre trafic illicite de migrants et traite (voir paragraphe 110). Toutefois, les ONG ont fait part de leur préoccupation concernant la portée restreinte de cette formation, qui consisterait en un séminaire de trois heures consacré à diverses questions en relation avec les droits de la personne humaine et la discrimination.

60. Les autorités chypriotes ont indiqué que la formation des personnels judiciaires et des responsables de l'application des lois était prévue pour l'automne 2011.

61. Le Plan d'action national contre la traite englobe des mesures pour la formation des agents consulaires en poste dans les pays d'origine des victimes, ainsi que la formation des fonctionnaires du ministère de l'Education qui font passer des entretiens aux demandeurs de visas d'étudiant à l'étranger (voir paragraphe 90).

62. D'après les autorités chypriotes, les professionnels qui travaillent au contact direct des victimes de la traite, comme les psychologues et les travailleurs sociaux, suivent un programme de formation annuel proposé par les services sociaux. En outre, le GRETA a été informé de l'existence de dispositions pour la formation des médecins aux questions de traite, ainsi que de la publication d'une brochure consacrée aux procédures à suivre en milieu hospitalier concernant les victimes de traite.

63. Par ailleurs, depuis 2008, le ministère de l'Education et de la Culture organise régulièrement, pour les chefs d'établissement et les enseignants, des sessions sur les questions de droits humains, y compris la traite, dans le cadre du programme de formation continue obligatoire. Le Plan d'action national contre la traite comporte également des mesures pour la formation des enseignants, ainsi que des séminaires destinés à informer les médias sur la traite.

64. Le GRETA prend note des mesures prises par les autorités chypriotes pour former les professionnels qui travaillent dans les domaines de la prévention de la traite et de l'assistance aux victimes. Cela étant, une formation plus systématique et ciblée s'impose pour améliorer l'identification des victimes de la traite et dépasser les perceptions négatives solidement ancrées dont elles font l'objet (voir paragraphes 199 and 200).

65. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts visant à proposer une formation spécialisée et systématique à l'ensemble des professionnels concernés, et notamment aux responsables de l'application des lois, aux gardes-frontières, aux agents consulaires, aux inspecteurs du travail et aux agents des services sociaux, y compris en vue d'améliorer l'identification des victimes de la traite pratiquée à des fins d'exploitation par le travail et des nouvelles formes de traite.

66. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes à concevoir les futurs programmes de formation de manière à améliorer les connaissances et les capacités des professionnels concernés afin de leur permettre de mieux identifier, protéger et assister les victimes de la traite. Durant la formation, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la lutte contre les attitudes négatives et les préjugés dont font l'objet les victimes de la traite.

67. Le GRETA invite également les autorités chypriotes à donner la priorité aux aspects du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 consacrés à la formation des juges et des procureurs.

iv. *Coopération internationale*

68. La Convention exige des Parties qu'elles coopèrent le plus largement possible pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, protéger et assister les victimes et mener des investigations concernant les infractions pénales en lien avec la traite (article 32).

69. Le Plan d'action national contre la traite comporte deux ensembles de mesures destinés à renforcer la coopération à l'échelle internationale avec :

- d'une part, les pays d'origine et de transit, y compris au moyen d'accords bilatéraux visant la coopération et l'échange de bonnes pratiques, ainsi que la protection des victimes et l'éradication de la traite. Le ministère des Affaires étrangères a pour mission d'établir des contacts entre les agents consulaires chypriotes en poste à l'étranger et les autorités compétentes des pays d'origine et de transit des victimes de la traite, et prévoit de former le personnel consulaire chypriote en poste dans ces pays (par exemple, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, République dominicaine, Moldova, Philippines, Roumanie, Ukraine et Vietnam) ;
- d'autre part, les organisations européennes et internationales, y compris par la conclusion d'un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) concernant la question du rapatriement des victimes.

70. Les autorités chypriotes ont également fait état d'une étroite coopération avec les autorités roumaines, avec le soutien de l'Office européen de police (Europol), qui s'est traduite par une enquête sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et a permis le démantèlement d'un réseau recrutant des citoyens roumains aux fins de leur exploitation à Chypre.

71. Chypre a adhéré à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à son Protocole additionnel de 1978 (Conseil de l'Europe). Qui plus est, deux Décisions-cadres du Conseil de l'UE – n° 2009/316/JAI relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et n° 2009/315/JAI concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres – sont en cours de transposition dans la législation chypriote, y compris au moyen d'une décision du Conseil des ministres du 8 octobre 2010.

72. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, précédemment mentionné, souligne le devoir des Etats de coopérer efficacement dans les affaires de traite transnationale pour parvenir à une instruction complète, efficace et rapide couvrant tous les aspects de la traite, y compris la participation de la victime ou de son plus proche parent dans la mesure nécessaire pour protéger ses intérêts légitimes (voir également paragraphe 183). Cela met en évidence la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine des enquêtes.

73. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient étudier d'autres possibilités de coopération internationale dans les domaines de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite, et des enquêtes et poursuites concernant les cas de traite, notamment afin d'éviter que ces personnes ne soient de nouveau victimes de traite.

v. *Collecte de données et recherches*

74. Les autorités responsables de la collecte de données sur la traite sont la police, les services sociaux et la Direction de l'état civil et des migrations. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 comporte une section sur la collecte de données qui prévoit de rassembler des statistiques comparables au moyen de formulaires standards. Sont également prévus des rapports statistiques trimestriels, à intégrer dans une base de données électronique.

75. Qui plus est, le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 fait mention de projets visant à soutenir et financer des études, des enquêtes et des recherches sur la traite des êtres humains, ainsi qu'à publier les travaux de recherche sur la traite que doivent conduire les deux ONG membres du Groupe de coordination multidisciplinaire.

76. **Le GRETA encourage les autorités chypriotes dans leur projet d'instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu des différentes formes de traite et des groupes touchés.**

77. **De plus, le GRETA invite les autorités chypriotes à continuer à mener et soutenir des recherches, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.**

2. Mise en œuvre par Chypre de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

78. En vertu de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 5, paragraphes 2 et 6). La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6-8).

a. Sensibilisation et éducation

79. Avant le lancement du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, une campagne de sensibilisation générale a été organisée par le ministère de l'Intérieur, de décembre 2008 à avril 2009 ; elle a utilisé des supports d'information tels que des affiches et un spot publicitaire véhiculant le message « La traite des êtres humains est un crime grave ». La campagne a aussi été l'occasion de mettre en place un service d'assistance téléphonique. Toutefois, l'impact de cette campagne n'a fait l'objet d'aucune évaluation.

80. En coopération avec les ONG, le ministère de l'Intérieur a élaboré une fiche d'information en plusieurs langues destinée aux victimes potentielles de la traite. La fiche, distribuée dans les aéroports et d'autres points de contrôle aux frontières, donne aux victimes potentielles les coordonnées d'un service d'assistance téléphonique. En outre, il est prévu de conduire deux campagnes d'information axées sur la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite et sur l'exploitation par le travail.

81. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 comporte des actions de prévention de la traite dont la plupart ont une portée générale, tandis que d'autres ciblent spécifiquement les établissements scolaires, les médias ou encore les victimes potentielles de la traite. Ainsi, des mesures d'information et d'éducation sont destinées aux élèves et aux enseignants dans le primaire et le secondaire. La réforme des programmes scolaires, qui est en cours d'élaboration, prévoit une approche multidisciplinaire des droits de la personne humaine et de l'éducation sexuelle.

82. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités chypriotes pour intensifier leur action de prévention de la traite, mais note l'absence d'évaluation des mesures précédentes.

83. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient concevoir des actions de sensibilisation et d'éducation sur la base de l'évaluation des mesures précédentes, de données fiables et de recherches, qui permettraient aux autorités de cibler les besoins identifiés. Il faudrait mettre davantage l'accent sur un changement des attitudes sociales envers les victimes de la traite. Une collecte de données efficace, un budget suffisant et des évaluations régulières sont des conditions indispensables à la réussite de ces initiatives.**

84. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prévoir des campagnes de sensibilisation à la traite en y associant la société civile, y compris les ONG.

b. Mesures pour décourager la demande

85. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème¹⁹.

86. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 englobe une campagne d'information sur la demande et son impact sur l'accroissement de la traite. **Le GRETA souhaiterait savoir si cette campagne est en préparation et recevoir plus de détails la concernant.**

87. Le GRETA note que les autorités chypriotes n'ont pas pris de mesures adéquates pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en ciblant en particulier les formes de traite les plus courantes dans le pays.**

c. Mesures aux frontières et mesures concernant les migrations légales

88. L'article 5(4) de la Convention exige des Parties qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur leur territoire.

89. Le site web du ministère des Affaires étrangères fournit à l'intention des personnes qui envisagent de se rendre à Chypre des informations en anglais sur la réglementation en matière d'entrée sur le territoire, les procédures de demande de visas et les mesures restrictives en matière de transit. De plus, il est prévu de produire des supports d'information pour les demandeurs de visas au sujet des droits et obligations des travailleurs migrants ainsi que de la réglementation en vigueur en matière d'entrée, et de les distribuer par le biais des agences consulaires. Une brochure destinée aux femmes étrangères se rendant à Chypre pour travailler dans les lieux de divertissement (datée de juin 2005) est consultable en anglais, russe, roumain et bulgare sur le site web du ministère des Affaires étrangères. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA du remplacement de cette brochure par une nouvelle version élaborée en plusieurs langues (arabe, anglais, bulgare, grec, roumain, russe et espagnol), qui sera distribuée par le biais des agences consulaires des principaux pays d'origine des victimes, de la Direction de l'état civil et des migrations et de l'Unité des étrangers et de l'immigration de la police. Les brochures contiennent des informations sur la traite, de même que sur les droits et obligations des migrants. Qui plus est, la traduction de contrats de travail standard pour les artistes et les employés de maison dans les langues des principaux pays d'origine des victimes de la traite serait en cours. Reste à évaluer l'effet de ces mesures sur la réduction de la traite à Chypre.

90. Durant sa visite à Chypre, il a été indiqué à la délégation du GRETA que le contrôle des demandes de visas déposées par des étudiants était effectué en coopération avec des fonctionnaires du ministère de l'Éducation, qui se rendaient dans les pays d'origine pour vérifier l'exactitude des qualifications des étudiants demandeurs.

91. Concernant les demandes de visas, un autre contrôle s'effectue au moyen de ce qu'on appelle le « Stop-List Catalogue », qui renseigne sur les précédents cas de séjours illégaux ou de condamnations à Chypre, ainsi que sur les alertes internationales (Interpol, Europol). Ce catalogue, tenu par l'Unité des étrangers et de l'immigration de la police, est consultable par les agents consulaires ainsi que par la Direction de l'état civil et des migrations. Il est utilisé pour empêcher l'entrée de personnes précédemment impliquées dans des affaires de traite.

¹⁹ Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

92. Aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de visas refusés pour suspicion de traite. Dans ce contexte, il est envisagé de former les agents consulaires en poste à l'étranger aux questions de traite, ce qui pourrait inclure la mise en œuvre d'une liste de contrôle destinée à identifier les risques potentiels liés à la traite lors des procédures de demande de visa. Ces mesures, associées aux actions de collecte de données prévues par le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, devraient aider à pallier l'actuel manque de données sur le nombre de visas refusés pour suspicion de traite.

93. Chypre se prépare à adhérer au système d'information sur les visas (VIS) de l'UE, dont l'objectif est de garantir un système de contrôle des visas unifié et performant. Les autorités chypriotes œuvrent à la modernisation des dispositifs VIS en place, ainsi qu'à l'application du système à l'ensemble du réseau des postes consulaires chypriotes dans le monde entier et aux points d'entrée/de sortie nationaux. Ce projet, qui devrait être mené à son terme en 2013, permettra la délivrance de visas biométriques dans l'ensemble des postes consulaires à l'étranger. D'ici juin 2012, 12 points de passage de frontière (deux aéroports, cinq ports, cinq marinas) seront équipés du système VIS. Chypre ne fait pas encore partie de l'espace Schengen, mais se prépare à y entrer et à se conformer pleinement à l'acquis de Schengen, y compris la réglementation concernant le système VIS. Dans sa planification stratégique, le ministère des Affaires étrangères a privilégié les actions relatives à la mise en œuvre du système VIS dans les consulats et aux points de passage des frontières.

94. Les autorités chypriotes ont indiqué que l'Unité des étrangers et de l'immigration de la police est responsable du contrôle aux points de passage des frontières, qui comprennent les aéroports internationaux de Larnaka et Paphos, les ports de Larnaka, Limassol et Paphos, et la marina de Larnaka. Les gardes-frontières bénéficient de la même formation que les autres fonctionnaires de l'Unité des étrangers et de l'immigration, qui couvre les questions liées à la traite. D'après les autorités chypriotes, s'opère également un échange quotidien d'informations concernant notamment les affaires de victimes potentielles de la traite.

95. Le Service en charge des demandes d'asile a informé le GRETA qu'il n'y avait pas eu d'affaires de demandeurs d'asile en lien avec la traite et qu'aucune victime de la traite n'avait demandé asile à Chypre. Pour autant, en mars 2011, le *Cyprus Mail*²⁰ a rapporté qu'une présumée victime aurait fait une demande d'asile et qu'une décision d'expulsion aurait néanmoins été prononcée. Toujours selon le quotidien, le ministre de l'Intérieur serait intervenu et aurait ordonné la suspension de la décision d'expulsion pendant la durée de l'enquête.

96. Comme déjà mentionné au paragraphe 19, suite à l'abolition des très critiqués visas « d'artiste », les autorités ont instauré une nouvelle politique de visas et de permis de travail pour les « artistes interprètes » en provenance de pays tiers qui se rendent à Chypre. En vertu de celle-ci, tous les ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire chypriote pour des emplois d'artistes obtiennent un visa d'entrée en tant qu'artistes créateurs (écrivains, compositeurs, peintres, etc.) ou artistes interprètes (acteurs, danseurs, chanteurs, etc.), dès lors que leur employeur s'est procuré le nécessaire permis de travail auprès de la Direction du travail.

97. Les demandes de permis de travail pour artistes interprètes sont soumises à la Direction du travail par les employeurs intéressés et examinées par une commission spéciale formée de représentants de la Direction du travail, de la Direction de l'état civil et des migrations, de l'Organisation du tourisme chypriote et de l'Unité des étrangers et de l'immigration de la police. L'examen prend en considération les qualifications du demandeur et son expérience professionnelle, de telle sorte que les permis ne sont accordés qu'aux véritables artistes. Le Gouvernement chypriote a indiqué que les qualifications des artistes interprètes sont vérifiées sur la base des certificats délivrés par les écoles de danse et des recommandations de leurs précédents employeurs. Ces documents sont certifiés par un notaire dans le pays d'origine et apostillés par l'autorité nationale compétente du pays d'origine de l'artiste.

²⁰ « AG ordered deportation of trafficking victim » (« Le procureur général a ordonné l'expulsion d'une victime de la traite »), *Cyprus Mail*, 13 mars 2011.

98. Une fois la demande d'emploi acceptée et le permis de travail accordé à l'employeur concerné pour une période minimale d'un an, ce dernier doit solliciter un visa d'entrée auprès de la Direction de l'état civil et des migrations. Arrivé à Chypre, le ressortissant du pays tiers doit demander un permis de séjour temporaire.

99. Le GRETA prend acte des efforts déployés par les autorités chypriotes pour améliorer les dispositions de la politique des migrations eu égard au commerce des lieux de divertissement. Cela étant, le GRETA est préoccupé par le risque particulier que présente ce secteur sur le plan de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et craint qu'une nouvelle politique de visas ne suffise pas à éliminer l'exploitation sexuelle des femmes victimes de la traite. Il faudrait par conséquent soigneusement suivre et mettre en œuvre le régime de visas applicable aux artistes interprètes, certains éléments donnant à penser que la traite aux fins d'exploitation sexuelle se poursuit dans les cabarets, les salons de massage, les bars, les pubs et les appartements privés. Il conviendrait également de procéder à un contrôle et à une inspection des visas des employés de bar. En outre, l'absence de contrôle du statut des ressortissants de l'UE au regard de l'emploi, ajoutée au fait qu'aucune inspection du travail n'est effectuée dans les bars, les pubs ou les cabarets, justifie une intensification des contrôles policiers dans les lieux de divertissement où peuvent être décelées des victimes potentielles de la traite. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats doivent mettre en place des mesures adaptées pour réglementer un commerce souvent utilisé pour couvrir la traite des êtres humains ; en outre, la réglementation de l'Etat en matière d'immigration devrait répondre à la préoccupation que suscitent l'encouragement, la facilitation ou la tolérance de la traite²¹.

100. Selon certaines sources, la traite aux fins de l'exploitation par le travail serait en augmentation à Chypre, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. Pour autant, cette question n'a manifestement pas encore bénéficié de l'attention requise. De plus, il semble qu'il existe une confusion entre les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et les différends en matière de travail dans certains secteurs. Le GRETA a noté que la Direction du travail avait entrepris d'élaborer des lignes directrices sur les conflits du travail en lien éventuel avec la traite, et il espère que ces lignes directrices seront publiées le plus rapidement possible. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les travailleurs domestiques, dans la mesure où plus de 60 % d'entre eux – sur un total de 50 000 – seraient des étrangers²². Le rapport 2011 de la Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) concernant Chypre, publié en mai 2011, note avec inquiétude que la situation des employés de maison étrangers à Chypre ne s'est pas améliorée et que ces derniers restent l'un des groupes les plus vulnérables parmi les travailleurs étrangers.

101. Un rapport du Ombudsman de Chypre concernant les conflits du travail entre les travailleurs étrangers et leurs employeurs (daté de mars 2010) recommandait la révision de la politique nationale sur les employés de maison et les conflits du travail, ainsi que l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire en la matière. Le Gouvernement chypriote a indiqué que la nouvelle politique concernant les employés de maison étrangers prévoyait une augmentation de 10 % de leur salaire brut minimum. Qui plus est, certaines exigences ont été ajoutées, comme la connaissance élémentaire du grec ou de l'anglais et au moins une année d'expérience dans un emploi similaire. Toutefois, les employés de maison migrants sont particulièrement vulnérables à la traite compte tenu d'un statut de résident qui les rend dépendants de leur employeur. A Chypre, les ressortissants de pays tiers employés domestiques ne sont pas autorisés à changer d'employeur durant les six premiers mois²³. A la fin de cette période, ils peuvent changer d'employeur, mais seulement avec le consentement de ce dernier ou par décision de la commission chargée de régler les conflits du travail. La période maximale d'emploi des travailleurs étrangers à Chypre est de quatre ans.

102. Le GRETA note que les autorités chypriotes ont pris ou sont en train de prendre plusieurs mesures importantes pour garantir la migration informée et légale des étrangers à Chypre. La Commission ministérielle pour l'emploi des ressortissants de pays tiers joue un rôle clé dans le suivi des régimes de résidence et d'emploi des ressortissants étrangers à Chypre. Toutefois, les autorités

²¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, voir note de bas de page 5 du présent rapport, paragraphe 284 de l'arrêt.

²² Rapport du Ombudsman sur la procédure d'examen des conflits du travail entre les travailleurs étrangers et leurs employeurs, publié le 12 mars 2010, Nicosie, Chypre.

²³ Sur décision de la Commission ministérielle pour l'emploi des ressortissants de pays tiers.

n'ont pas encore pris des dispositions suffisantes pour évaluer l'impact réel des politiques en matière de visas sur la prévention et la détection de la traite d'étrangers aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, y compris parmi les employés de maison.

103. Le GRETA demande instamment les autorités chypriotes :

- **de améliorer l'information des travailleurs migrants potentiels pour les avertir des risques de traite ;**
- **de suivre de près l'application des régimes de visas pour les artistes interprètes, les employés de bar et les autres groupes à risque (comme les employés de maison, les travailleurs des secteurs de l'agriculture et du tourisme et les personnes au pair) ;**
- **de renforcer les contrôles de police dans les lieux de divertissement où peuvent être décelés des cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ;**
- **de renforcer les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et les agents de police pour identifier les cas d'exploitation par le travail.**

104. Qui plus est, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- **coopérer avec les principaux pays d'origine des victimes de la traite pour avertir les victimes potentielles des risques liés à la traite ;**
- **se doter d'une check-list pour faciliter la détection des risques liés à la traite dans le cadre du système de demande de visas ;**
- **tenir dûment compte des risques de traite et inclure des mesures préventives, telles que l'information, dans la politique révisée relative aux employés de maison et aux conflits du travail afférents ;**
- **examiner le risque de traite que présentent les dispositions qui lient les travailleurs migrants à leurs employeurs.**

3. Mise en œuvre par Chypre de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

105. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et d'identification des victimes, notamment des enfants. La Convention établit par ailleurs que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction.

106. L'article 45 de la loi 87 instaure un « mécanisme national de signalement des victimes », en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent faire état aux services sociaux de toute personne qu'ils estiment potentiellement victime de traite. Les ONG doivent aussi déclarer toute victime potentielle de la traite aux services sociaux (article 29(1) de la loi 87), qui sont tenus d'informer les victimes de leurs droits et des moyens à leur disposition. Les services sociaux signalent les cas à la police, qui, en vertu de l'article 29 de la loi 87, est l'autorité compétente pour identifier les victimes de la traite.

107. Les autorités chypriotes ont indiqué que l'identification des victimes de la traite n'est pas liée à la définition susmentionnée de la victime de la traite des êtres humains énoncée par la loi 87 (voir paragraphe 44), qui exige qu'elles aient subi des dommages physiques ou psychologiques ou des pertes financières en conséquence directe du crime de traite. Les critères utilisés par la police pour évaluer la situation des victimes potentielles de la traite sont les indicateurs issus de la « méthodologie Delphi », développée en 2008 par un projet de l'Organisation internationale du travail et de la Commission européenne. Les 67 indicateurs couvrent le recrutement, les moyens inclus dans la définition de la traite, les conditions d'exploitation et la contrainte sur le lieu de destination, ainsi que la vulnérabilité des victimes potentielles. Est expressément mentionné le fait qu'il n'est pas

nécessaire que les moyens inclus dans la définition de la traite soient utilisés lorsque des enfants sont concernés.

108. Un « manuel pour l'identification des victimes de la traite » vise à apporter aux policiers des conseils pratiques concernant :

- leur premier contact avec une victime potentielle ;
- les informations à fournir aux victimes potentielles ;
- la reconnaissance d'un traumatisme possible et du comportement éventuel des victimes ;
- les indicateurs d'un éventuel cas de traite ;
- les règles à respecter lors de l'interrogatoire des victimes potentielles ;
- la réaction possible face à l'attitude réservée des victimes et à leur réticence à coopérer avec la police ;
- les indicateurs permettant d'identifier les éventuels trafiquants.

109. Les autorités chypriotes ont indiqué que, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, les services sociaux font appel à des interprètes. Le GRETA tient à souligner qu'il importe que les victimes de la traite bénéficient des services d'interprètes compétents et indépendants dès les premiers stades de l'enquête.

110. Selon les autorités chypriotes, les membres du Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les fonctionnaires de police d'autres départements et services, bénéficient de formations sur la traite grâce à des séminaires spécialisés ou dans le cadre des programmes de formation généraux dispensés par l'école de police, qui concernent la législation, la collecte de renseignements, l'identification des victimes, les techniques d'interrogatoire et le soutien et la protection des victimes. Les agents de police seraient également sensibilisés à la différence entre migrants entrés clandestinement et victimes de la traite, afin d'être en mesure d'orienter les personnes concernées vers les services appropriés. Dans ce contexte, le GRETA constate avec satisfaction que, dans le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, il est prévu de former les policiers, ainsi que les inspecteurs du travail, les fonctionnaires des services gouvernementaux concernés, les personnels de santé et les ONG, à l'identification des victimes potentielles et au soutien et à la protection des victimes. Qui plus est, l'agence FRONTEX de l'UE prépare un programme de formation sur le profilage des victimes potentielles de la traite aux frontières extérieures de l'UE ; les personnels de police de Chypre prévoient d'y prendre part.

111. En vertu de la loi 87, l'identification des victimes de la traite ne dépend pas de leur volonté de coopérer avec les autorités. Qui plus est, l'article 34(1) de la loi 87 établit que les victimes identifiées ont certains droits (à l'information, l'assistance, etc.), qu'elles acceptent ou non de témoigner dans les procédures pénales. Les mesures de protection des victimes de la traite s'appliquent par ailleurs indépendamment de la coopération de ces dernières avec les autorités judiciaires (article 28(b) de la loi 87). La coopération n'est donc pas un critère pour la reconnaissance du statut juridique de victime de la traite, mais elle est une exigence pour l'octroi d'un permis de résidence aux victimes de la traite (voir paragraphes 120 et 124).

112. Toutefois, le GRETA note que des ONG ont fait état d'une connexion *de facto* entre l'identification des victimes de la traite à Chypre et leur volonté de coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes et procédures judiciaires.

113. Les statistiques fournies par les autorités chypriotes indiquent que 58 victimes de la traite ont été identifiées en 2008, 113 en 2009 et 52 en 2010. Le nombre de victimes potentielles de la traite ayant bénéficié d'une assistance (104 en 2008 et 220 en 2009) est supérieur aux chiffres ci-dessus concernant les victimes identifiées. Les autorités chypriotes expliquent cette différence par le fait qu'une même victime peut apparaître plusieurs fois dans les statistiques des services sociaux, qui donnent le nombre annuel de victimes et de victimes potentielles ayant bénéficié d'une assistance, tandis que la police comptabilise les victimes identifiées chaque année.

114. Les autorités chypriotes ont déclaré que les deux premiers enfants victimes de la traite à Chypre ont été identifiés en 2010. Le Commissaire chypriote pour la protection des droits de l'enfant a indiqué que les mineurs non accompagnés en quête d'asile dans le pays représentaient un groupe potentiellement exposé à un fort risque de traite. Le Service en charge des demandes d'asile a expliqué que, lorsqu'une demande de protection internationale est déposée par un mineur non accompagné, celui-ci bénéficie immédiatement d'une mesure de tutelle, accordée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, tandis que le Commissaire pour la protection des droits de l'enfant fait office de représentant légal tout au long de la procédure d'examen. Lors de sa visite à Chypre, la délégation du GRETA a été informée des difficultés procédurales qui empêchent le Commissaire de faire appel à des cabinets privés pour assurer la représentation en justice des mineurs non accompagnés.

115. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA d'une tendance émergente en matière de traite : en 2010, 10 personnes ont été identifiées en tant que victimes de traite aux fins de « mariage de convenance ». Ces victimes auraient été identifiées grâce au « manuel pour l'identification des victimes de la traite ». **Le GRETA souhaiterait recevoir davantage d'informations sur la forme d'exploitation dont ont souffert les victimes identifiées, ainsi que sur les mesures prises pour protéger et assister ces victimes.**

116. Tout en saluant les efforts déployés par Chypre pour appliquer un vaste ensemble d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite, le GRETA conclut que l'actuel système d'identification des victimes n'est pas assez efficace, car il risque de ne permettre d'identifier ni les personnes qui se montrent réticentes à signaler aux autorités qu'elles sont victimes de la traite ni celles qui ne désirent pas coopérer avec les autorités.

117. A la lumière de ce qui précède, **le GRETA exhorte les autorités chypriotes à revoir le système d'identification des victimes de la traite et son application.**

118. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :**

- **mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes qui garantisse la coordination entre tous les acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que des consignes claires soient données à tous les agents participant à l'identification des victimes de la traite, afin d'éviter que, dans les faits, l'identification des victimes dépende d'une manière ou d'une autre de leur volonté de coopérer avec les autorités.**

b. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

119. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Ce délai minimum de 30 jours constitue une garantie importante pour les victimes et les victimes potentielles et a plusieurs objectifs, dont celui de permettre à la victime de se rétablir, d'échapper à l'influence des trafiquants et de prendre une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Durant cette période, les Parties doivent autoriser les victimes et victimes potentielles de nationalité étrangère à séjourner sur leur territoire ; aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à l'égard de ces personnes²⁴.

120. L'article 14(1) de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les Etats membres de l'UE ont été encouragés à suivre la seconde option dans leur application de la Directive 2004/81 du Conseil de l'UE,²⁵ et telle est l'approche adoptée par Chypre (voir article 32 de la loi 87). Dans ce contexte, il est à noter que l'article 4 de la directive permet aux Etats membres d'adopter ou

²⁴ Voir rapport explicatif de la Convention, paragraphes 173 et 175.

²⁵ Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Cette directive est applicable à l'ensemble des Etats membres à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

de maintenir des dispositions plus favorables à l'égard des personnes visées par la directive²⁶. Le GRETA note que, dans son rapport sur l'application de cette directive, la Commission européenne prévoit d'envisager « la nécessité de modifier la directive, notamment la possibilité de délivrer un titre de séjour provisoire motivé par la situation vulnérable de la victime et pas nécessairement en échange de sa coopération avec les autorités compétentes »²⁷.

121. Selon l'article 30 de la loi 87, les permis de séjour temporaire sont octroyés pour permettre aux victimes de la traite de pays tiers de bénéficier d'une période de réflexion pour se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants, dans l'objectif de prendre une décision informée concernant leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre de l'enquête sur l'infraction ou de la procédure judiciaire. Ces titres de séjour temporaire pour réflexion sont délivrés pour au moins un mois et peuvent être renouvelés si la Direction de l'état civil et des migrations du ministère de l'Intérieur le juge opportun.

122. Durant la période de validité des permis de séjour octroyés aux fins de réflexion, les victimes bénéficient des mesures d'assistance prévues aux articles 34-38 de la loi 87 : soins médicaux d'urgence, aide psychologique, hébergement temporaire, interprétation, assistance juridique, argent de poche, accès au marché du travail, protection par la police et accès aux programmes d'assistance des ONG habilitées (y compris la formation professionnelle et les cours de langue). Qui plus est, les enfants victimes de la traite bénéficient d'une éducation gratuite. Les articles 37 à 39 de la loi 87 prévoient des mesures spécifiques pour les mineurs non accompagnés victimes de la traite.

123. Les décisions d'expulsion ne peuvent être exécutées durant la période de validité des permis de séjour temporaire pour réflexion. Le responsable de la Direction de l'état civil et des migrations peut annuler les permis de séjour provisoire pour réflexion si les victimes reprennent contact avec leurs trafiquants de leur propre initiative, ou encore pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Dans la mesure où les permis de séjour provisoire octroyés aux victimes de la traite dépendent de leur coopération avec les autorités, si les victimes décident de rentrer dans leur pays d'origine avant la fin de la procédure judiciaire, il est mis un terme à leur statut de victime et à leur permis de séjour provisoire. Tel est également le cas lorsqu'elles ne souhaitent plus participer aux procédures judiciaires.

124. A l'issue du délai de réflexion, des titres de séjour provisoire d'au moins six mois peuvent être accordés, conformément à l'article 32 de la loi 87. Ces titres de séjour peuvent être renouvelés uniquement en raison de la coopération de la victime avec les autorités ou compte tenu de sa participation à la procédure pénale ; leur durée est donc liée à la durée des procédures. Ce sont les services sociaux qui sollicitent généralement la demande de renouvellement du titre de séjour au nom de la victime, mais les victimes peuvent également en faire directement la demande auprès de ces services. Concernant la procédure de délivrance des permis de séjour, dès lors que la police a identifié une victime de la traite, elle en informe la Direction de l'état civil et des migrations et recommande que celle-ci délivre à la victime un titre de séjour provisoire. La procédure est la même dans le cas du retrait du permis de séjour. L'Etat civil n'a pas le pouvoir de statuer en la matière sans en référer à la police (« compétence liée »).

125. Lors de sa visite à Chypre, la délégation du GRETA a été informée par les autorités que le délai de réflexion n'était pas obligatoire et que les victimes de la traite qui souhaitaient coopérer recevaient immédiatement un permis de séjour temporaire. Comme indiqué au paragraphe 111, la coopération n'est pas un critère juridique pour l'identification des victimes de la traite, mais une condition d'octroi d'un titre de séjour provisoire (article 32(1)(b) et article 33(2)(b),(c) et (d) de la loi 87).

126. Les statistiques présentées par les autorités chypriotes montrent, que sur 58 victimes de la traite identifiées en 2008, 56 ont bénéficié d'un titre de séjour au motif de leur coopération avec les autorités, et 112 sur 113 en 2009.

²⁶ Quelques Etats membres de l'UE octroient des permis de séjour sur la base de la situation vulnérable des victimes de la traite, bien que cela se limite parfois à certaines catégories de personnes, comme les mineurs.

²⁷ Rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la Directive 2004/81/CE, 15 octobre 2010 [COM(2010)493 final].

127. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à appliquer de manière stricte le délai de réflexion à toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent être victimes de la traite.

c. Information des victimes et des victimes potentielles

128. La Convention requiert des Parties qu'elles assistent les victimes de la traite, notamment en leur donnant des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre (article 12(1)(d)). Par ailleurs, elle établit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre (article 15(1)).

129. En vertu de l'article 29 de la loi 87, les services sociaux ont pour mission d'informer les victimes et les victimes potentielles de leurs droits et obligations légales, dont le délai de réflexion, des prestations et services à leur disposition et de la manière d'en bénéficier. Toutefois, les ONG ont fait part de leur préoccupation concernant le manque d'information et d'assistance aux victimes et aux victimes potentielles eu égard aux implications du statut de victime et aux droits que la loi leur reconnaît (indépendamment de leur coopération ou témoignage éventuel dans les procédures pénales, qui leur garantit un titre de séjour provisoire, comme expliqué ci-dessus).

130. Les victimes de la traite ne sont pas avisées de la lettre envoyée par la police à la Direction de l'état civil et des migrations concernant l'octroi d'un délai de réflexion ou d'un permis de séjour provisoire. Qui plus est, les victimes potentielles ne sont pas informées de la possibilité de contester la décision de la police de ne pas leur accorder le statut de victime de la traite – possibilité qui reste théorique car elle n'a pas encore été explorée, d'où le flou persistant concernant la nature de ladite décision. Sur le principe, le GRETA croit comprendre qu'un réexamen judiciaire devrait être possible, soit indépendamment, soit en conjonction avec une ordonnance d'expulsion suite à la décision de ne pas accorder le statut de victime. Les autorités chypriotes ont indiqué que les travailleurs sociaux informent les victimes de leur statut et des procédures à suivre.

131. Le GRETA en conclut qu'il faudrait informer davantage les victimes et victimes potentielles de la traite, y compris les enfants, sur les droits et obligations prévus par la loi, comme le délai de réflexion, les prestations et services à leur disposition et la manière d'en bénéficier. Le GRETA se doit de souligner l'importance de donner ces informations dans des langues que les victimes puissent comprendre, comme le précise la Convention. Par ailleurs, les victimes ont besoin d'informations spécifiques sur les implications de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite et sur la possibilité de contester le refus d'octroyer ce statut, ainsi que sur la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique pour entreprendre des actions civiles en indemnisation ou en réparation.

132. Le GRETA note que le Plan d'action national contre la traite prévoit l'élaboration par la police d'une documentation sur la procédure de reconnaissance des victimes. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'une brochure informant les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle au sujet de leurs droits a été préparée par les services sociaux, en 10 langues (bulgare, chinois, anglais, français, letton, polonais, roumain, russe, espagnol et ukrainien). La brochure serait disponible dans les bureaux de protection sociale des districts et, à terme, sera consultable en ligne. En outre, les autorités chypriotes ont indiqué qu'une brochure d'information pour les personnes victimes de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation est en cours d'élaboration et devrait être prête en 2011.

133. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à fournir aux victimes de la traite des informations sur leurs droits et obligations légales, notamment sur le délai de réflexion, les services et mesures d'assistance disponibles et la manière d'en bénéficier, le droit à l'indemnisation, et les mesures de protection et d'assistance pour les personnes identifiées comme victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités. Dans ce contexte, les documents d'information sur les droits des victimes potentielles ou identifiées devraient être diffusés dans une gamme de langues appropriée.

d. Mesures d'assistance

134. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12).

i. Hébergement

135. La Convention prévoit que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr (article 12(1)(a)).

136. En vertu des articles 34(3) et (4) de la loi 87, les services sociaux devraient ouvrir et gérer des foyers pour les victimes de la traite, mais cette tâche peut être déléguée aux ONG ou aux autorités de l'administration locale sur la base du protocole de coopération qui les lie ou d'un accord spécifique.

137. Depuis 2007, les services sociaux gèrent un foyer pour les femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. La délégation du GRETA a visité ce foyer durant sa visite à Chypre et rencontré son directeur ainsi que d'autres membres du personnel. D'une capacité de 15 places, le foyer a permis d'héberger 85 victimes en 2008-2009 et 38 en 2010. Selon les autorités chypriotes, le budget des services sociaux alloué aux dépenses opérationnelles du foyer s'élevait à 87 000 € en 2010. Les personnes identifiées comme victimes de la traite aux fins d'autres formes d'exploitation seraient hébergées dans des hôtels ou des appartements loués. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'en 2010, 14 victimes de la traite étaient logées dans des appartements loués et des hôtels.

138. En principe, les victimes de la traite peuvent séjourner un mois dans ce foyer, avec la possibilité de prolonger leur séjour. La délégation du GRETA a été informée que les victimes peuvent y participer à certaines activités, comme la cuisine et l'artisanat, et que des cours de grec y seront dispensés à l'avenir. Toutefois, les ONG ont fait part de leur préoccupation concernant l'absence de formation professionnelle proposée aux victimes de la traite.

139. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 prévoit une évaluation annuelle du foyer public, assortie de suggestions d'amélioration, qui sera coordonnée par les services sociaux en coopération avec le Service chargé des demandes d'asile. Une première évaluation est en cours ; il semblerait qu'elle implique la consultation des services gouvernementaux concernés ainsi que des ONG. Qui plus est, le Plan d'action national contre la traite prévoit une réglementation du fonctionnement des futurs foyers.

140. Le GRETA salue les efforts des autorités chypriotes en la matière, mais insiste sur la nécessité de fournir un hébergement temporaire convenable aux victimes de la traite. **Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite.**

ii. Autres mesures d'assistance

141. En vertu de l'article 12 de la Convention, les Parties doivent garantir aux victimes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance et l'accès aux soins médicaux d'urgence. Elles doivent aussi fournir l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur leur territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin. En outre, l'assistance comprend l'accès à l'éducation pour les enfants, et l'accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.

142. Selon les autorités chypriotes, des services d'assistance et une aide financière sont fournis aux victimes de la traite lorsqu'elles ont quitté le foyer, aussi longtemps que nécessaire. Il a été porté à la connaissance de la délégation du GRETA que seules les victimes identifiées ont droit à un soutien en termes de revenus, alors que toutes les victimes, y compris les victimes potentielles, peuvent bénéficier d'une assistance médicale et psychologique si elles résident de façon permanente à Chypre.

143. Les soins médicaux en dehors du foyer sont dispensés aux victimes par le biais du réseau des hôpitaux publics. D'autres prestations médicales spécialisées, fournies à la demande de la victime, sont également accessibles dans les hôpitaux publics. Toutefois, les ONG ont fait part de leur inquiétude concernant l'organisation d'un accompagnement psychologique et la possibilité pour les victimes d'en bénéficier.

144. En vertu de l'article 35 de la loi 87, lorsque les victimes de pays tiers obtiennent un permis de séjour temporaire, elles ont le droit d'accéder au marché du travail par l'intermédiaire des agences pour l'emploi agréées. Elles ont également accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à des programmes de réinsertion sociale, qui sont proposés soit par l'Etat soit par des ONG. Les entreprises peuvent bénéficier d'une subvention annuelle couvrant 65 % des coûts de la main-d'œuvre si elles embauchent du personnel issu des « groupes vulnérables », dont font partie les victimes de la traite. Qui plus est, les titres de séjour provisoire accordés aux victimes de la traite n'impliquent aucune restriction en matière d'emploi. Toutefois, pour les victimes de la traite, l'accès à l'emploi reste un problème majeur qu'il conviendrait de reconsidérer, afin de leur ouvrir des perspectives leur permettant d'éviter une nouvelle victimisation. Le Plan d'action national contre la traite prévoit l'étude des problèmes pratiques en relation avec le droit au travail des victimes, ainsi que des moyens de les résoudre.

145. Le processus d'assistance est géré par les responsables de la protection sociale basés dans des bureaux de district, qui sont joignables 24 heures sur 24. Toutefois, un seul responsable par district est en charge des cas de victimes de la traite. Les autorités chypriotes ont déclaré que ces responsables suivent un programme de formation annuel ; en 2010, les services sociaux ont organisé un séminaire sur la traite des êtres humains auquel ont participé tous les responsables des services sociaux qui s'occupent des cas de victimes de la traite, ainsi que le personnel du foyer.

146. Les ONG ont exprimé des doutes sur la capacité des services sociaux à gérer l'ensemble du processus d'assistance aux victimes de la traite ; elles se sont aussi inquiétées du peu de disponibilité des responsables des services sociaux en dehors des heures de travail « normales » (après 14h30), en soulignant la nécessité pour les services sociaux d'être dotés des ressources adéquates. Les autorités chypriotes envisageraient, dans le contexte de l'évaluation du foyer, de confier le cas de chaque victime de la traite à un travailleur donné, ce qui constituerait un réel progrès.

147. Les ressources financières disponibles pour l'assistance et la protection des victimes de la traite proviennent du fonds d'assistance sociale, qui couvre les besoins fondamentaux des victimes reconnues ; elles étaient estimées à 215 215 euros en 2010. Le budget des services sociaux couvre également les coûts de fonctionnement du foyer pour les victimes de la traite, qui s'élevaient à 87 000 € en 2010.

148. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour apporter une assistance adéquate aux victimes de la traite, en particulier un soutien psychologique, et pour leur donner accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

149. De plus, le GRETA encourage fortement les autorités chypriotes à conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes, en complément des prestations fournies par les services sociaux. L'application de ces protocoles devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

iii. Evaluation des besoins des victimes de traite

150. En vertu de la Convention, les Parties doivent tenir dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes (article 12(2)). Le rapport explicatif indique que les besoins des victimes peuvent être très différents en fonction de leur situation personnelle, comme l'âge et le sexe, ou d'autres circonstances comme le type d'exploitation subi, le pays d'origine, les types et le degré de violence subis, leur isolement par rapport à leur famille et à leur milieu culturel, la connaissance de la langue du pays où elles se trouvent, et les ressources matérielles ou financières dont elles disposent. La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les

dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)).

151. Le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 contient le projet du ministère de l'Intérieur de coordonner les recherches sur l'évaluation des besoins des victimes par rapport aux services fournis, qui seront menées en coopération avec deux ONG et dont les résultats seront examinés au sein du Groupe de coordination multidisciplinaire. Cette démarche pourrait servir à adapter l'assistance et la protection des victimes à leurs besoins réels et, partant, à renforcer l'impact et l'efficacité des mesures d'assistance. En outre, le Plan d'action national contre la traite prévoit la conclusion de protocoles de coopération avec des ONG pour la protection et le soutien des victimes, qui seraient coordonnés par les services sociaux.

152. Le GRETA considère que les programmes d'assistance et de protection devraient être mis en œuvre conformément aux besoins des victimes de la traite et satisfaire à certaines normes de qualité, dans l'objectif d'assurer la réinsertion et le rétablissement social, psychologique et physique des victimes, tant durant leur séjour à Chypre qu'en vue de leur possible retour ou rapatriement dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, améliorer la formation professionnelle des victimes de la traite, comme prévu par le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, constituerait un réel progrès.

153. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient allouer les ressources nécessaires aux recherches prévues sur l'évaluation des besoins des victimes en relation avec les services fournis, de manière à ce que ces recherches puissent être menées de manière globale ; les autorités devraient aussi tenir compte des résultats de ces recherches.

e. Indemnisation et recours

154. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, conformément à leur droit interne. Une approche de la traite fondée sur les droits humains permet de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Dans ce contexte, le droit international reconnaît aux victimes de la traite le droit à des réparations adéquates et appropriées.

155. L'article 22 de la loi 87 établit que les victimes de la traite ont droit à une indemnisation de la part du trafiquant ; celui-ci est aussi tenu de verser, au titre de sa responsabilité civile, « des dédommagements généraux et spécifiques », qui doivent notamment couvrir les dettes résultant de l'exploitation des victimes par le travail.

156. En outre, l'article 23 de la loi 87 prévoit que les victimes de la traite ont droit à une indemnisation de la part de l'Etat, conformément aux dispositions et conditions de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (texte du Conseil de l'Europe dont l'application se limite aux ressortissants chypriotes ou aux ressortissants d'Etats membres du Conseil de l'Europe résidant de façon permanente à Chypre). Par ailleurs, la Décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil de l'UE, du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, garantit aux victimes de crimes des droits minimums en relation avec les procédures pénales, y compris l'indemnisation par le trafiquant. La Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, permet aux victimes d'infractions violentes d'obtenir une indemnisation de l'Etat, quels que soient leur pays d'origine et l'Etat membre de l'UE dans lequel l'infraction a été commise. Ce système d'indemnisation dans les situations transfrontalières fonctionne sur la base des régimes en vigueur dans les Etats membres pour l'indemnisation des victimes d'infractions violentes commises sur leurs territoires respectifs.

157. L'article 24(2) de la loi 87 prévoit que la confiscation des produits des activités criminelles liées à la traite sert à financer des programmes en faveur des victimes (protection, assistance, insertion sociale et indemnisation).

158. Selon les autorités chypriotes, les ressortissants d'Etats non membres de l'UE ont accès à une assistance juridique à Chypre. En outre, sur la base de l'article 22 de la loi 87, les victimes de la traite peuvent attaquer leur trafiquant en justice au moyen d'une action au civil, qui peut aboutir à l'octroi de dédommagements généraux ou spécifiques. Les autorités chypriotes ont indiqué que la modification de la loi sur l'assistance juridique qui vient de commencer permettra aux victimes de la traite d'engager des procédures civiles à l'encontre de leurs trafiquants.

159. Une victime de la traite a également la possibilité d'engager une action civile contre Chypre pour violation des droits humains, même en l'absence de procédure pénale, car l'action en indemnisation n'est pas liée aux poursuites. Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême de Chypre²⁸ que les violations des droits humains protégés par la Constitution chypriote et la Convention européenne des droits de l'homme, même si elles sont commises par des acteurs non gouvernementaux, peuvent donner lieu à un recours contre leurs auteurs devant les juridictions internes.

160. Pour autant, dans la pratique, force est de constater que les victimes de la traite ont des difficultés à se faire indemniser ; ces difficultés tiennent notamment au manque d'information concernant leur droit à une indemnisation et la manière de l'exercer, à l'accès insuffisant à l'assistance juridique et au caractère limité de leur droit de séjour dans le pays.

161. Le GRETA constate qu'aucune indemnisation n'a encore été accordée aux victimes de la traite et en conclut que, même si Chypre a mis en place des dispositions juridiques qui garantissent aux victimes de la traite le droit à une indemnisation, ce droit reste pour l'instant théorique. Cela n'est pas sans rapport avec le nombre peu élevé de condamnations pour traite (voir paragraphe 207).

162. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour fournir aux victimes de la traite les informations nécessaires et l'assistance d'un défenseur concernant leur droit à engager une action en indemnisation à l'encontre des trafiquants, et à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique en la matière. De plus, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte que leur système d'indemnisation par l'Etat soit accessible à l'ensemble des victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.

f. Rapatriement et retour des victimes

163. La Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où les victimes retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite (article 16).

164. Selon l'article 30(3) de la loi 87, les décisions d'expulsion ne peuvent être exécutées pendant la durée du permis de séjour temporaire pour réflexion. L'article 44 de la loi établit qu'il faut procéder au rapatriement des victimes en tenant dûment compte de leur sécurité, de leur protection et de leur dignité, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire, et en coopération avec le pays d'origine, dans le but d'éviter une nouvelle victimisation. La police participe au processus en déterminant s'il n'y a pas de risque pour une victime à être rapatriée ; ainsi, dans certains cas, le rapatriement n'intervient pas pour des raisons de sécurité. Pour autant, il n'existe aucune procédure spécifique ni ligne directrice pour garantir le rapatriement en toute sécurité des victimes de la traite et aucune agence n'est responsable de cette tâche. Selon les autorités chypriotes, il existe déjà des procédures pour le rapatriement dans la loi sur les étrangers et l'immigration et dans la loi sur l'asile. Néanmoins, il est prévu de clarifier la question du rapatriement des victimes de la traite au moyen d'une future modification de la loi 87.

²⁸

Affaire *Yiallourous c. Nicolaou* (voir note de bas de page n° 14).

165. Il n'existe apparemment aucun programme spécifique pour le retour et le rapatriement des victimes de la traite à Chypre, bien que figure, dans le Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012, la conclusion d'un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations sur les questions de rapatriement des victimes de la traite. Les services sociaux auraient apporté une aide financière aux victimes incapables de financer leur retour dans leur pays d'origine. Les autorités chypriotes ont indiqué que 9 victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle avaient été rapatriées en 2009, et 11 dans les 10 premiers mois de 2010. En outre, 44 victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été rapatriées au cours des 10 premiers mois de 2010.

166. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le retour et le rapatriement des victimes de la traite, qui tienne compte de leur besoin de sécurité, de protection et de dignité, et permette d'éviter une nouvelle victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifiques visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Mise en œuvre par Chypre de mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

167. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

168. A Chypre, la traite relève d'une seule infraction pénale, ce qui évite d'avoir à combiner plusieurs infractions pour sanctionner les comportements correspondants à la définition de la traite.

169. En vertu des dispositions de la loi 87, l'infraction de traite est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans (article 5), voir 20 ans dans le cas de traite d'enfants (article 6). L'article 7 de la loi 87 prévoit des sanctions encore plus sévères pour la traite aux fins de l'exploitation ou de la vente d'organes humains (peine privative de liberté d'une durée maximale de 25 ans ou réclusion à vie perpétuité la victime décède des conséquences de ces actes).

170. La loi 87 érige également en infraction certains types d'exploitation, en plus de l'infraction de traite. Les articles 8 à 11 de la loi 87 établissent les infractions pénales d'exploitation par le travail d'un adulte (jusqu'à 6 ans d'emprisonnement) ou d'un enfant (jusqu'à 10 ans d'incarcération), l'infraction d'exploitation sexuelle d'adultes (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement) ou d'enfants (jusqu'à 20 ans d'emprisonnement), et l'infraction pénale de pornographie infantile. Il convient de rappeler que l'exigence de la Convention se limite à la criminalisation de la traite ; la Convention n'exige l'incrimination d'aucun des éléments constitutifs de la traite considérés isolément, comme l'indique clairement le rapport explicatif. Selon le ministère public, le tribunal décide de l'application des articles 5 à 11 de la loi 87 en prenant en considération l'infraction la plus grave et en décidant si les sanctions seront consécutives ou cumulées.

171. De plus, la loi 87 définit plusieurs infractions pénales liées à la rétention de documents à caractère personnel en rapport avec le crime de traite (y compris la destruction, la dissimulation, la conservation ou encore la confiscation de passeports ou d'autres documents d'identité, comme les permis de séjour, ou d'autres documents), qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende (article 13).

172. Les circonstances aggravantes prévues à l'article 12 de la loi 87 sont les suivantes : lorsque l'auteur de l'infraction en lien avec la traite, délibérément ou par négligence caractérisée, met en danger la vie de la victime ou porte gravement atteinte à son intégrité physique ; lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'une « victime particulièrement vulnérable » (enfants de moins de 12 ans ou enfants avec des besoins spécifiques) ou dans le cadre d'une organisation criminelle. Toutefois,

une circonstance aggravante prévue par la Convention est exclue de la loi 87 : lorsque « l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ». Cette circonstance aggravante est incluse dans les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, qui appellent les Etats à s'employer avec toute la diligence voulue à déceler la participation ou la complicité du secteur public dans la traite et à y mettre un terme. Ainsi, tous les fonctionnaires soupçonnés d'être impliqués dans la traite doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, être dûment punis²⁹. L'article 15 de la loi 87 punit la corruption de fonctionnaires d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et/ou d'une amende. Mais cela ne correspond pas à la circonstance aggravante au cas où les fonctionnaires eux-mêmes sont les auteurs de la traite.

173. La loi 87 prévoit la confiscation des produits des activités criminelles en lien avec la traite (voir paragraphe 157), mais il n'y a eu à ce jour aucune condamnation pour l'infraction de traite. Qui plus est, le GRETA note que la loi n° 61(I)/96 sur le blanchiment d'argent prévoit la confiscation et la liquidation de tout produit issu de l'infraction de blanchiment d'argent, ainsi que d'autres mesures provisoires, comme des ordonnances de gel ou de saisie. **Le GRETA souhaiterait être informé d'éventuels cas de confiscation concernant des activités en lien avec la traite.**

174. L'article 25 de la loi 87 est consacré à l'extradition des trafiquants, tandis que l'article 26 prévoit l'extension de la compétence des tribunaux chypriotes en cas d'infraction de traite commise au nom d'une personne morale établie à Chypre, ou commise à l'aide d'un système informatique (que ce système soit localisé sur le territoire chypriote ou à l'étranger). En outre, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de l'infraction de traite, ce qui est conforme à l'article 22 de la Convention.

175. Concernant la nécessité d'envisager la criminalisation de l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite, la commission de la criminalité du Parlement chypriote a tenu des discussions sur la possibilité de rendre les clients de la prostitution passibles de sanctions pénales. Un rapport parlementaire sur cette question devrait être publié. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des futurs développements en la matière.**

176. Le GRETA en conclut que beaucoup des obligations relevant du droit pénal matériel qui découlent de la Convention sont intégrées dans le droit interne chypriote. Toutefois, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi 87, l'application concrète de ces dispositions se fait encore attendre.

177. **Le GRETA appelle les autorités chypriotes à indiquer dans la loi 87 que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante.**

b. Non-sanction des victimes de la traite

178. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. A cet égard, la Convention se conforme aux *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*, qui appellent les Etats membres à ne pas détenir, inculper ou poursuivre les victimes de la traite au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite³⁰.

179. Selon l'article 42 de la loi 87, les victimes ne seront pas poursuivies au pénal pour des infractions en lien direct avec leur statut de victime de la traite, à la condition que la violence, la contrainte ou l'abus de pouvoir aient été utilisés à leur encontre (exigence qui ne s'applique pas dans le cas d'enfants). Concernant en particulier les victimes qui sont des ressortissants de pays tiers, celles-ci ne seront poursuivies pour aucune infraction commise directement en lien avec leur condition de victime, en particulier si les infractions ont été commises en conséquence de leur entrée, séjour ou emploi illicites. De plus, la loi 87 établit que si la victime est poursuivie pour une infraction

²⁹ Principe 6 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

³⁰ Principe 7 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

commise alors qu'elle était soumise à la traite (cas qui peut se présenter si la victime de la traite n'est pas identifiée en tant que telle préalablement aux poursuites ou si elle revendique ce statut à un stade tardif du procès), il sera possible d'invoquer comme moyen de défense l'utilisation, à l'encontre de la victime, de l'un des procédés suivants : menace ou recours à la violence ou autres formes de contrainte, enlèvement, tromperie, fraude, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité.

180. Les autorités chypriotes ont indiqué que la disposition de non-sanction est appliquée par la police et que plusieurs procédures engagées contre des victimes de la traite ont été abandonnées par le Procureur général, y compris dans des cas de voies de fait et dans une affaire de tentative de meurtre sur un trafiquant. En outre, il a été porté à la connaissance du GRETA qu'aucune victime de la traite n'a été poursuivie pour séjour illégal à Chypre ou pour d'autres infractions qui étaient la conséquence directe de la situation de victime. Sur les 52 victimes identifiées en 2010, 4 étaient des migrants en situation irrégulière, mais ces personnes n'ont fait l'objet d'aucune enquête sur la base des lois d'immigration.

181. Le GRETA salue l'introduction dans la législation chypriote de la disposition de la Convention concernant la non-sanction, ainsi que son application pour protéger les victimes de la traite.

c. Enquêtes

182. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

183. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle, étant donné que, lorsque la question a été portée à l'attention des autorités, ces dernières doivent agir de leur propre chef³¹. De telles enquêtes doivent pouvoir conduire à l'identification et à la sanction des responsables³². Qui plus est, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la traite est un problème qui, bien souvent, ne connaît pas de frontières et que, par conséquent, à l'obligation de conduire une enquête nationale vient s'ajouter l'obligation de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats concernés, en vue d'établir les faits qui se sont produits par-delà leurs frontières³³ (voir paragraphe 72).

184. Les enquêtes sur la traite sont menées par les services de police judiciaire dans chacun des six districts de police du pays. Le Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains joue un rôle central en la matière (voir paragraphe 27) et ses responsabilités concernant les enquêtes englobent la collecte, le traitement, l'analyse et l'exploitation des renseignements sur la traite, ainsi que la coordination et les conseils dans le cadre des actions menées par les services de police judiciaire dans les affaires de traite.

185. D'après les informations fournies par les autorités chypriotes, la police joue un rôle important dans la détection des cas de traite : sur les 52 victimes identifiées en 2010, 24 l'ont été par la police (18 autres victimes se sont présentées à la police d'elles-mêmes et 10 ont été signalées à la police par des ONG). Le GRETA estime nécessaire de continuer à mener des enquêtes proactives afin de mettre au jour d'éventuels cas de traite, notamment en effectuant des inspections dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique.

186. Les enquêteurs qui travaillent sur les cas de traite peuvent utiliser des techniques d'investigation comme les écoutes téléphoniques – récemment autorisées pour les enquêtes sur

³¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, CEDH 2010 (paragraphe 288).

³² Id.

³³ Id, paragraphe 289.

certaines crimes, y compris la traite, à la suite d'un amendement de la Constitution chypriote. Des techniques d'investigation spéciales, comme le recours à des informateurs, peuvent également être mises en œuvre. Le Gouvernement chypriote envisagerait des modifications de sa législation destinées à permettre l'utilisation de preuves indirectes dans les affaires pénales, ainsi que de preuves apportées par des écoutes téléphoniques, la divulgation de numéros de téléphone, etc. Il convient aussi de noter que la police chypriote apporte sa contribution au fichier d'analyse de la traite « Phoenix », créé et géré par Europol, dont l'objectif est d'aider les Etats membres dans leurs enquêtes sur les affaires de traite grâce à l'échange de données et à leur analyse.

187. Pour identifier les cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, la police a organisé des descentes dans des cabarets, qui sont les principaux lieux où se pratique cette forme de traite. Toutefois, depuis l'abolition du régime des visas « d'artiste », le nombre de cabarets aurait diminué de moitié ; les autorités chypriotes ont indiqué que les descentes de police y sont moins fréquentes, du fait du déplacement des activités de traite dans d'autres lieux. Toujours selon les autorités chypriotes, entre février 2009 et février 2010, la police aurait effectué 95 descentes et 20 opérations d'infiltration dans des établissements suspects. La Direction du travail a pour mission d'inspecter les lieux concernés par le nouveau permis de travail délivré aux artistes interprètes, mais les inspecteurs n'interviennent pas en dehors de leurs heures de travail « normales » ; or, c'est précisément en dehors de ces horaires que les cabarets, les bars et les pubs sont ouverts.

188. L'une des priorités du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 est d'identifier les lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des affaires déférées à la justice, ainsi que de faire des propositions pour augmenter le nombre de condamnations. Cela implique la reconnaissance des obstacles dans les enquêtes et les procédures pénales, et la nécessité d'obtenir des condamnations pour traite sur la base de la loi 87. De plus, le Plan d'action national contre la traite préconise la révision et la modernisation de la procédure d'enquête. Il prévoit également une mesure qui exige que la police interroge et traite les victimes potentielles conformément aux principes généraux relatifs au traitement des victimes, mesure qui devrait permettre de combler les principales lacunes identifiées dans le présent rapport concernant le traitement des victimes de la traite durant les enquêtes et les poursuites (voir paragraphes 198 et 199).

189. Le GRETA note qu'en 2006 a été créée l'Autorité indépendante chargée d'instruire les accusations et les plaintes à l'encontre de la police. Elle est compétente pour enquêter sur les plaintes dirigées contre la police concernant des violations des droits humains, des pratiques de corruption ou tout acte pouvant être considéré comme portant atteinte à la réputation de la police. L'enquête sur les plaintes est conduite par des enquêteurs indépendants et le conseil de direction de l'Autorité, composé de cinq membres, décide de l'issue des enquêtes et des dossiers à transmettre au Procureur général. A ce jour, l'Autorité n'a examiné aucun cas de traite. Mais, comme le nombre de plaintes augmente chaque année, elle pourrait jouer un rôle important dans la lutte contre la traite.

190. Le GRETA en conclut que la police devrait renforcer les enquêtes proactives sur les cas potentiels de traite. Dans ce contexte, le GRETA tient à souligner l'importance de mettre à profit les techniques d'investigation disponibles, comme les écoutes téléphoniques et le recours à des indicateurs, de manière à ce que les crimes liés à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives.

191. **Le GRETA appelle les autorités chypriotes :**

- **à renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de traite des êtres humains, y compris les inspections du travail, dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique ;**
- **à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et à la présentation des cas devant un tribunal, ainsi qu'aux propositions visant à accroître le nombre de condamnations.**

d. Poursuites et droit procédural

192. La Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection

contre l'intimidation, y compris des mesures de protection spécifiques quand il s'agit d'enfants victimes de la traite (article 30).

193. Pour ce qui est de la mise en œuvre des procédures pénales, lorsque l'enquête judiciaire est terminée, l'affaire est transmise au Procureur général de Chypre, qui est compétent pour déclencher, diriger, reprendre et continuer ou interrompre toute procédure concernant une infraction commise à l'encontre de toute personne sur le territoire chypriote (article 113(2) de la Constitution chypriote).

194. Il s'avère qu'il n'y a aucune possibilité, pour une ONG, une association ou un groupe, d'aider ou de soutenir les victimes dans le cadre des procédures judiciaires. Comme indiqué précédemment, les victimes de la traite ont la possibilité d'intenter une action au civil pour obtenir une indemnisation de la part des trafiquants. Toutefois, il semble que beaucoup d'entre elles ne soient pas informées de cette possibilité ni de leur droit à une assistance juridique pour ce faire, comme le prévoit l'article 34(1)(g) de la loi 87.

195. A la suite de l'adoption de la loi 87, et compte tenu des sanctions plus sévères prévues pour les infractions de traite, ces affaires doivent en principe être jugées par une cour d'assises formée de trois juges (et non plus par le juge unique d'un tribunal de district, qui n'est compétent que pour les infractions pénales punies d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans). Toutefois, le Procureur général a le pouvoir discrétionnaire de déférer un cas de traite à un tribunal de district si les circonstances de l'affaire laissent penser que la condamnation pourrait ne pas dépasser cinq ans. Cette option semble être souvent utilisée, étant donné l'absence de condamnation pour infraction de traite, alors qu'il y a eu des condamnations pour atteinte à la moralité en vertu du Code pénal. Le choix du type d'infraction a une autre implication importante : s'il n'est pas nécessaire de présenter des preuves concordantes pour que l'infraction de traite puisse être établie, selon l'article 4(3) de la loi 87, pour les infractions visées par le Code pénal, en revanche, le témoignage de la victime doit être corroboré par d'autres preuves matérielles ou par un autre témoignage en justice.

i. Le rôle des victimes de la traite en tant que témoins devant les tribunaux

196. Le témoignage des victimes est un élément essentiel pour la poursuite des infractions prévues par le Code pénal. Ainsi que l'ont confirmé à la fois la police et le ministère public, les affaires pénales déférées devant les tribunaux dans lesquelles le témoin ne peut témoigner sont classées sans suite. Cette situation démontre l'importance pour les victimes de la traite de rester à Chypre durant la procédure pénale et la nécessité d'octroyer aux victimes désireuses de coopérer des permis de séjour pour la durée de la procédure.

197. Les victimes de la traite doivent rester à Chypre dans l'attente du procès, souvent pendant deux ou trois ans compte tenu des renvois. En conséquence, beaucoup de victimes font le choix de rentrer dans leur pays d'origine avant la fin de la procédure – ce qui a des répercussions directes sur les perspectives d'aboutissement des poursuites et pourrait expliquer le faible nombre de condamnations pour traite.

198. Etant donné la nécessité d'assurer la présence des victimes de la traite et le fait qu'à ce jour toutes étaient des ressortissants étrangers, il serait souhaitable d'encourager le pouvoir judiciaire à considérer les cas de traite comme une priorité, pour limiter autant que possible les retards et renvois et réduire ainsi de manière significative le temps d'attente des victimes. Se référant à la communication du Procureur général au Président de la Cour suprême concernant les répercussions de la longueur des procédures pénales et des audiences relatives aux cas de traite, le GRETA suggère que donner la priorité aux affaires de traite serait une solution au problème. En outre, il faudrait assurer le témoignage des victimes grâce à des programmes d'assistance et de protection, ainsi qu'en aidant les victimes à revenir à Chypre pour témoigner. Qui plus est, les victimes qui choisissent de rester à Chypre et de témoigner manquent souvent d'information sur la procédure judiciaire et sur leur rôle devant les tribunaux, ainsi que sur leur statut si elles étaient déboutées de leur plainte.

199. Selon la police et le ministère public, l'autre obstacle majeur à la poursuite des trafiquants réside dans le fait que les juges des tribunaux de district estiment souvent que les témoignages des victimes de la traite ne sont pas crédibles. De nombreuses procédures se seraient ainsi terminées

par des acquittements compte tenu de déclarations contradictoires des victimes et de la mise en doute de leur crédibilité en tant que témoins.

200. Le GRETA exprime sa préoccupation concernant les difficultés associées, d'une part, aux témoignages des victimes devant les tribunaux et, d'autre part, à la mise en doute de leur crédibilité. La première difficulté pourrait être surmontée en facilitant le séjour des victimes à Chypre pendant toute la durée de la procédure pénale, et la deuxième par la formation (voir paragraphe 64) et l'utilisation de techniques d'enquête proactives, qui éviteraient de recourir uniquement aux témoignages des victimes. En outre, dans les cas où les victimes de la traite sont rentrées dans leur pays d'origine avant le procès, les autorités chypriotes pourraient les aider plus activement à revenir à Chypre pour témoigner, notamment en coopérant avec les autorités compétentes dans les pays d'origine.

ii. Protection des victimes de la traite durant la procédure judiciaire

201. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent adopter des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes, aux personnes qui donnent des informations concernant des infractions de traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. Les Parties sont également tenues d'assurer une protection appropriée contre les représailles ou les intimidations, pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des trafiquants, aux membres des groupes, associations ou ONG qui apportent leur appui aux victimes durant les procédures pénales.

202. A Chypre, les victimes de la traite qui décident de coopérer avec les autorités de poursuite dans le cadre des procédures pénales sont considérées comme des témoins et font l'objet d'une protection en vertu de la loi n° 95(I)/2001 sur la protection des témoins. L'article 5 de cette loi prévoit des mesures de protection spéciale pour les témoins durant les procès : tenue de procès à huis clos, utilisation d'écrans spéciaux, système de vidéosurveillance en circuit fermé, etc. De plus, l'article 16 prévoit l'établissement d'un programme pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, sous le contrôle et la supervision du Procureur général, qui décide des personnes susceptibles de bénéficier du programme, du type de protection qui leur sera accordé et des mesures de protection spécifiques à appliquer. Par ailleurs, selon le ministère public, la protection des témoins est activée dès les premières phases de l'enquête et une unité de police spécialisée est chargée de la protection des témoins.

203. L'article 41 de la loi 87 exige des autorités de poursuite qu'elles prennent des mesures pour garantir un niveau suffisant de sécurité et de protection de la vie privée des victimes de la traite et de leurs familles, en tant que de besoin, en cas de risque sérieux de représailles ou de perturbations potentiellement graves et intentionnelles de la vie privée de ces personnes. En outre, les autorités de poursuite ont l'obligation d'informer la victime de la remise en liberté de la personne inculpée ou accusée de traite, si cela est jugé nécessaire et au moins dans les cas où la victime a coopéré avec les autorités. D'après les autorités chypriotes, après que les victimes de la traite quittent le foyer, elles restent en contact avec les travailleurs sociaux, qui rendent compte à la police de toute difficulté ou problème en relation avec la sécurité des victimes. Toutefois, d'après les ONG, les victimes ne sont pas dûment protégées dans la mesure où, lorsque leur coopération avec les autorités se termine, il en va de même pour leur permis de séjour. Elles sont alors renvoyées dans leur pays d'origine.

204. En outre, l'article 40 de la loi 87 établit que les victimes de la traite ont le droit d'être informées du déroulement de la procédure pénale et de la décision du tribunal. Toutefois, il semblerait que la protection assurée aux victimes/témoins en vertu du programme se limite au premier mois passé dans le foyer et que la police se contente d'accompagner les témoins au tribunal, sans leur assurer de réelle protection le reste du temps. Des critiques ont également été formulées au sujet du manque d'information des victimes/témoins avant le procès et du fait qu'elles ne sont protégées contre les trafiquants ni avant ni pendant les procès, et donc exposées à des intimidations de la part de ceux-ci.

205. Selon les autorités chypriotes, plusieurs victimes ont refusé de bénéficier du programme de protection des témoins ainsi que d'autres mesures de protection, comme les patrouilles de police ou le changement de numéro de téléphone ou d'adresse, parce qu'elles souhaitent retrouver leur liberté et échapper à la victimisation. Les autorités chypriotes ont cependant souligné que, lorsqu'une victime est exposée à un danger réel, la police suggérerait au Procureur général d'inclure cette personne dans le programme de protection des témoins.

206. Le GRETA conclut à la nécessité de prendre des mesures pour protéger la vie privée, l'identité et la sécurité des victimes, ainsi que pour empêcher leur intimidation, pendant et après l'enquête et la poursuite des trafiquants ; il peut par exemple être nécessaire d'envisager la tenue du procès à huis clos. Les autorités chypriotes devraient notamment réfléchir aux raisons pour lesquelles les victimes refusent la protection prévue pour les témoins et évaluer le bien-fondé de l'application des programmes généraux de protection des témoins aux victimes de la traite, qui, du fait de l'épreuve qu'elles ont subie, se trouvent dans une situation très particulière. La pleine mise en œuvre de mesures d'information, de protection et d'assistance aux victimes, lors de la préparation et du déroulement de la procédure judiciaire, devrait inciter davantage les victimes de la traite à rester à Chypre et à témoigner, et ainsi permettre de réunir des preuves contre les trafiquants pour les faire condamner.

iii. Condamnations

207. Selon le ministère public, même depuis l'adoption de la loi 87, toutes les condamnations pour des infractions liées à la traite sont encore prononcées en vertu du Code pénal. En effet, le Code pénal (chapitre 154) est appliqué aux affaires en relation avec la traite dans la mesure où les tribunaux s'appuient sur les dispositions relatives aux infractions d'atteinte à la moralité (les dispositions visant les lieux de prostitution et le proxénétisme, par exemple) pour poursuivre les trafiquants présumés. Les statistiques fournies par les autorités chypriotes montrent que 51 procédures pénales pour traite ont été engagées en 2008, contre 34 en 2009. Le nombre de condamnations a été de 11 en 2008 et de 2 en 2009. Aucune de ces condamnations n'a été prononcée sur la base de la loi 87. En 2010, sur les 35 cas de traite instruits, 25 l'ont été en vertu de la loi 87 et 10 sur la base du Code pénal.

208. Le chef d'accusation de traite serait souvent utilisé comme élément de négociation, afin d'obtenir des condamnations pour des délits mineurs, punissables de sanctions plus légères. Cela expliquerait pourquoi, dans les affaires de traite, toutes les condamnations ont jusqu'à présent été prononcées en vertu du Code pénal, et non pas pour l'infraction de traite visée par la loi 87. Les enquêtes menées dans les cas de traite en vertu de la loi 87 ont toutes débouché sur des condamnations pour des infractions autres que celle de traite.

209. Le GRETA considère que la formation des responsables de l'application des lois et du corps judiciaire est essentielle pour obtenir des inculpations et assurer des condamnations, en particulier sur la base de la loi 87. Cette formation devrait être organisée pour les policiers, les procureurs et les juges, sans préjudice de l'indépendance des magistrats, qui ont aussi besoin d'être informés des tendances et des spécificités de la traite en tant que phénomène relativement nouveau dans le paysage de la criminalité. Cette formation, qui s'inscrit dans le droit fil du Plan d'action national contre la traite, est également conforme au principe 8 de la « Magna Carta des juges », adoptée par le Conseil consultatif des juges européens le 17 novembre 2010³⁴.

210. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient ;**

- **encourager le ministère public à utiliser la loi 87 pour demander des condamnations pour l'infraction de traite et renvoyer les cas de traite devant une cour d'assises ;**
- **encourager le pouvoir judiciaire à limiter autant que possible les retards et renvois, de manière à réduire de manière significative le temps d'attente des victimes de la traite ;**

³⁴ Selon ce principe, la formation est un élément important pour garantir l'indépendance des juges ainsi que la qualité et l'efficacité du système judiciaire, 17 novembre 2010, Conseil de l'Europe [CCJE (2010)3 Final].

-
- **veiller à ce que les victimes de la traite soient dûment informées, protégées et assistées pendant la procédure judiciaire ;**
 - **prendre des mesures pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes, notamment pour les protéger contre toute intimidation, en organisant au besoin des procès à huis clos dans les affaires de traite ;**
 - **faciliter le séjour des victimes à Chypre, pour que celles-ci puissent témoigner et exercer leurs droits à se faire indemniser et à obtenir réparation ;**
 - **aider les victimes de la traite qui retournent dans leur pays d'origine avant la tenue du procès à revenir à Chypre afin de témoigner en justice.**

211. **En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :**

- **à examiner de manière approfondie l'efficacité de la loi 87 et les raisons de son application limitée ;**
- **à s'occuper du problème récurrent des tribunaux qui considèrent que les victimes/témoins de la traite ne sont pas crédibles.**

5. Conclusions

212. Le GRETA se félicite des affirmations des autorités chypriotes selon lesquelles la traite des êtres humains est considérée comme une violation des droits de la personne humaine sur leur territoire. Cela étant, le GRETA note l'absence totale de condamnations pour l'infraction pénale de traite quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi 87, alors que la première action civile exercée par une victime de la traite n'a toujours pas abouti. Qui plus est, aucune victime de la traite n'a encore été indemnisée, ni par l'Etat ni par des trafiquants. Cette situation fait douter de l'efficacité de la législation en vigueur et de son application.

213. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui sous-tend la Convention soit pleinement prise en compte et appliquée dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la traite, de la prévention à l'indemnisation, en passant par la protection et les poursuites. Cela implique de prendre des mesures pour garantir que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées, en particulier en instaurant un mécanisme national d'orientation cohérent pour protéger et promouvoir les droits humains des personnes victimes de la traite, et en assurant ainsi la coordination entre les acteurs concernés. Il faudrait aussi renforcer l'autonomie des victimes en développant leurs droits à une protection, à une assistance et à une réparation adéquates. L'amélioration de la coordination, de la coopération et des partenariats entre les agences gouvernementales, les ONG et d'autres membres de la société civile à Chypre est essentielle pour progresser dans la lutte contre la traite. Cela exigera un accroissement de l'investissement dans les ressources humaines et financières.

214. Par ailleurs, l'ensemble des responsables et professionnels en contact avec les victimes ou victimes potentielles, y compris les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail et les travailleurs sociaux, devraient bénéficier d'une information et d'une formation adaptées concernant la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

215. Le GRETA invite les autorités chypriotes à le tenir informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et espère poursuivre sa coopération fructueuse avec le Gouvernement chypriote en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : Liste de propositions du GRETA

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte :
 - que le principe selon lequel le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la Convention a été utilisé, s'applique à tous les aspects de l'identification, de la protection et de l'assistance aux victimes de la TEH, et pas uniquement dans le contexte des procédures pénales ;
 - qu'aucune condition supplémentaire de dommage ou de perte, et en particulier aucun élément de preuve d'un tel dommage ou perte, ne soit requis d'une personne ayant été victime de la TEH pour que cette personne ait droit au statut de victime en vertu de la loi 87 et puisse bénéficier des mesures de protection prévues par cette loi.

Approche globale, coordination et coopération internationale

2. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :
 - intensifier leurs efforts de lutte contre la TEH pratiquée aux fins d'exploitation par le travail. De plus, le GRETA encourage fortement le Gouvernement chypriote à poursuivre le projet d'élaborer un plan d'action national concernant spécifiquement les enfants victimes de la traite ;
 - renforcer la coordination entre les organismes gouvernementaux, les ONG et les autres membres de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la TEH et de la protection des victimes. Cela devrait passer par la conclusion d'accords écrits entre les services gouvernementaux et les ONG, qui définissent le cadre spécifique de la coopération sur les questions liées à la TEH, et par l'évaluation périodique de l'application de ces accords ;
 - étudier d'autres possibilités de coopération internationale dans les domaines de la protection et de l'assistance aux victimes de la TEH, et des enquêtes et poursuites concernant les cas de traite, notamment afin d'éviter que ces personnes ne soient de nouveau victimes de la TEH.
3. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :
 - à veiller à ce que soient réalisées les évaluations annuelles et *ex post* de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la TEH pour 2010-2012, et à ce que les résultats de ces évaluations soient dûment pris en compte dans les futures politiques de lutte contre la TEH ;
 - à envisager de faire réaliser une évaluation externe, indépendante, de la mise en œuvre du Plan d'action national contre la TEH pour 2010-2012 ;
 - à envisager d'augmenter les ressources humaines et financières du Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, de manière à ce qu'il puisse accomplir tout l'éventail des tâches relevant de son mandat.

Formation

4. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts visant à dispenser une formation spécialisée et systématique à l'ensemble de professionnels concernés, et notamment aux responsables de l'application des lois, aux garde-frontières, aux agents consulaires, aux inspecteurs du travail et aux agents des services sociaux, y compris en vue d'améliorer l'identification des victimes de la TEH pratiquée à des fins d'exploitation par le travail et des nouvelles formes de TEH.

5. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes à:

- concevoir les futurs programmes de formation de manière à améliorer les connaissances et les capacités des professionnels concernés afin de leur permettre de mieux identifier, protéger et assister les victimes de la traite. Durant la formation, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la lutte contre les attitudes négatives et les préjugés dont font l'objet les victimes de la traite.
- donner la priorité aux aspects du Plan d'action national contre la traite pour 2010-2012 consacrés à la formation des juges et des procureurs.

Collecte de données et recherches

6. Le GRETA encourage les autorités chypriotes dans leur projet d'instaurer un mécanisme de collecte des données complet et cohérent, qui permette de rendre les informations accessibles aux principaux acteurs de la lutte contre la TEH, tout en respectant le droit à la protection des données à caractère personnel. Les données statistiques devraient être ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation, etc.) et la collecte de ces données devrait être conçue d'une manière qui permette aux autorités de déterminer l'ampleur du problème et d'identifier les mesures à prendre les plus appropriées, compte tenu de différents formes de TEH et des groupes touchés.

7. De plus, le GRETA invite les autorités chypriotes à continuer à mener et à soutenir des recherches, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la TEH.

Prévention de la TEH

8. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes:

- à améliorer l'information des travailleurs migrants potentiels pour les avertir des risques de TEH ;
- à suivre de près l'application des régimes de visas pour les artistes interprètes, les employés de bar et les autres groupes à risque (comme les employés de maison, les travailleurs des secteurs de l'agriculture et du tourisme et les personnes au pair) ;
- à renforcer les contrôles de police dans les lieux de divertissement où peuvent être décelés des cas de TEH pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ;
- à renforcer les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et les agents de police pour identifier les cas d'exploitation par le travail.

9. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- concevoir des actions de sensibilisation et d'éducation sur la base de l'évaluation des mesures précédentes, de données fiables et de recherches, qui permettraient aux autorités de cibler les besoins identifiés. Il faudrait mettre davantage l'accent sur un changement des attitudes sociales envers les victimes de la traite. Une collecte de données efficace, un budget suffisant et des évaluations régulières sont des conditions indispensables à la réussite de ces initiatives.
- prévoir des campagnes d'information et de sensibilisation pour prévenir la TEH en y associant la société civile, y compris les ONG.
- prendre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, en ciblant en particulier les formes de TEH les plus courantes dans le pays.
- coopérer avec les principaux pays d'origine des victimes de la TEH pour avertir les victimes potentielles des risques liés à la TEH ;

- se doter d'une check-list pour faciliter la détection des risques liés à la TEH dans le cadre du système de demande de visas ;
- tenir dûment compte des risques de TEH et inclure des mesures préventives, telles que l'information, dans la politique révisée relative aux employés de maison et aux conflits du travail afférents ;
- examiner le risque de TEH que présentent les dispositions qui lient les travailleurs migrants à leurs employeurs.

Identification des victimes de la TEH

10. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à revoir le système d'identification des victimes de la TEH et la manière dont il est appliqué.

11. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes qui garantisse la coordination entre tous les acteurs participant à l'identification des victimes de la traite ;
- veiller à ce que des consignes claires soient données à tous les agents participant à l'identification des victimes de la TEH, afin d'éviter que, dans les faits, l'identification des victimes dépende d'une manière ou d'une autre de leur volonté de coopérer avec les autorités.

Délai de réflexion

12. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à appliquer de manière stricte le délai de réflexion chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée peut être victime de la TEH.

Information des victimes et des victimes potentielles de la traite

13. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à informer les victimes de leurs droits et obligations légales, y compris le délai de réflexion, les services et mesures d'assistance disponibles et la façon d'en bénéficier (l'assistance d'un défenseur et l'accès à l'assistance juridique, par exemple), le droit à l'indemnisation, et les mesures de protection et d'assistance pour les personnes reconnues comme victimes de la TEH qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités. Dans ce contexte, les documents d'information sur les droits des victimes potentielles ou identifiées devraient être diffusés dans une gamme de langues appropriée.

Mesures d'assistance

14. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes de la traite.

15. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour fournir aux victimes de la traite les informations nécessaires et l'assistance d'un défenseur concernant leur droit à engager une action en indemnisation à l'encontre des trafiquants, et à veiller à ce que les victimes bénéficient d'un accès effectif à une assistance juridique en la matière. De plus, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à faire en sorte que leur système d'indemnisation par l'Etat soit accessible à l'ensemble des victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.

16. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour apporter une assistance adéquate aux victimes de la TEH, en particulier un soutien psychologique, et pour leur donner accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail.

17. Le GRETA encourage fortement les autorités chypriotes à conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes, en complément des prestations fournies par les services sociaux. L'application de ces protocoles devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

18. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient allouer les ressources nécessaires aux recherches prévues sur l'évaluation des besoins des victimes en relation avec les services fournis, de manière à ce que ces recherches puissent être menées de manière globale ; les autorités devraient aussi tenir compte des résultats de ces recherches.

Rapatriement des victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à mettre en place un cadre institutionnel et procédural clair pour le retour et le rapatriement des victimes de la TEH, qui tienne compte de leur besoin de sécurité, de protection et de dignité, et permette d'éviter une nouvelle victimisation. Dans le cas d'enfants, il faudrait procéder à une évaluation des risques spécifique et suivre une procédure visant à déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Droit pénal matériel

20. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à indiquer dans la loi 87 que, si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, cela constitue une circonstance aggravante.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

21. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes :

- à renforcer les enquêtes proactives visant des cas potentiels de TEH , y compris les inspections du travail, dans des secteurs comme le spectacle, le tourisme, l'agriculture et le travail domestique (effectué par des employés de maison) ;
- à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant un tribunal, ainsi qu'aux propositions visant à accroître le nombre de condamnations ;

22. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient :

- encourager le ministère public à utiliser la loi 87 pour demander des condamnations pour l'infraction de TEH et renvoyer les cas de TEH devant une cour d'assises ;
- encourager le pouvoir judiciaire à limiter autant que possible les retards et renvois, de façon à réduire de manière significative le temps d'attente des victimes de la TEH ;
- veiller à ce que les victimes de la traite soient dûment informées, protégées et assistées pendant la procédure judiciaire ;
- prendre des mesures pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes, notamment pour les protéger contre toute intimidation, en organisant au besoin des procès à huis clos dans les affaires de TEH ;
- faciliter le séjour des victimes à Chypre, pour que celles-ci puissent témoigner et exercer leurs droits à se faire indemniser et à obtenir réparation ;
- aider les victimes de la TEH qui retournent dans leur pays d'origine avant la tenue du procès à revenir à Chypre afin de témoigner en justice.

23. En outre, le GRETA invite les autorités chypriotes :

- à examiner de manière approfondie l'efficacité de la loi 87 et les raisons de son application limitée ;
- à s'occuper du problème récurrent des tribunaux qui considèrent que les victimes/témoins de la TEH ne sont pas crédibles.

Annexe II : Liste des autorités nationales, institutions publiques et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Autorités nationales et autres institutions publiques

- ministère de l'Intérieur
- ministère de la Justice et de l'Ordre public
- ministère des Affaires étrangères
- ministère du Travail et de la Sécurité sociale
- ministère de l'Éducation et de la Culture
- ministère de la Santé
- Bureau du Procureur général
- Bureau de la police pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains
- Bureau du Commissaire pour l'administration (Ombudsman)
- Commissaire pour la protection des droits de l'enfant
- Dispositif national pour la défense des droits de la femme (*National Machinery for Women's Rights*)
- Parlement
- Autorité indépendante chargée d'instruire les accusations et les plaintes à l'encontre de la police
- Association du Barreau de Chypre
- Office de Tourisme de Chypre

Organisations non gouvernementales

- Cyprus Stop Trafficking
- INDEX Research and Dialogue
- KISA
- Mediterranean Institute of Gender Studies
- Pregnancy Care Centre
- Stigma

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Chypre

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités chypriotes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités chypriotes le 8 juillet en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux dans le délai d'un mois. Les commentaires des autorités chypriotes, reçus le 10 août 2011, se trouvent ci-après.

**Report concerning the implementation of
the Council of Europe Convention on Action
against Trafficking in Human Beings
by Cyprus**

First evaluation round
REMARKS OF THE REPUBLIC OF CYPRUS

A. INTRODUCTION

The Republic of Cyprus expresses its appreciation to the GRETA Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (THB), regarding the efforts to produce a fair and constructive report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus and welcomes the comments and recommendations made in this Report. We also wish to express our thanks to GRETA for accommodating most of our comments on the first draft of the Report.

This paper includes general remarks on the aforesaid Report (Part B), as well as updated relevant information. Furthermore, it includes specific comments made by the Office of the Attorney General (Part C). Finally, a document stating the progress on the implementation of the National Action Plan 2010-2012, is attached to this paper.

B. GENERAL REMARKS / UPDATED INFORMATION

B.1 Since the Republic of Cyprus considers the participation of NGOs in its effort to combat THB as vital, it proceeds to the amendment of the anti-trafficking law, in order to allow the increased participation of NGOs in the Multidisciplinary Coordinating Group. It is noted that the amending bill has already been submitted to the Attorney General for legal vetting. We expect that by the end of 2011 the bill will be submitted and approved by the House of Representatives.

B.2 Regarding the abolishment of the "artiste visa", we consider this as a positive development, since it proves that Government is making sincere and serious efforts to establish legal and administrative procedures that will effectively contribute to the elimination of the possibility of abuse for unlawful purposes. Nonetheless, it is widely known that traffickers are always one step ahead of the Authorities, since THB is a continuously reforming crime that easily adjusts to new conditions, and to this end the Republic of Cyprus remains alert on this matter.

B.3 Concerning the repatriation procedures, awareness-raising on demand and the low convictions numbers, as well as other issues covered by the anti-trafficking law, we wish to stress out that a number of gaps have already been identified and this is reflected in the planned actions of the National Action Plan (NAP). Furthermore, we are at present undergoing an amendment of the relevant law, so as to fully comply with the recently adopted EU anti Trafficking Directive and at the same time to thoroughly assess the effectiveness of the Law in order to identify and address possible shortcomings.

B.4 Furthermore, in regard to training of the judges, it must be noted that a training seminar is planned in October 2011 in collaboration with the Cyprus Supreme Court and the American Embassy in Nicosia. The instructor will be an American expert on the issue working at the moment in an international NGO.

B.5 On the issue of introducing an Action Plan specifically for children victims of THB, we would like to stress out once again that Social Welfare Services have commenced the procedures to achieve this and at the moment are in cooperation with other government authorities, NGOs, as well as the Commissioner for Children's Rights, in order to put together a proposal for a cohesive national policy on this particular matter. GRETA will be informed on the conclusion of this procedure.

B.6 We consider the consistent and comparative data as a very important tool, both to combat and prevent THB. In parallel with the national actions already reported to GRETA, Cyprus is at the moment considering cooperation with other Member States of the European Union on sharing a common system of data collection, including common methods, indicators, etc.

B.7 A further development in increasing and improving the information provided to potential victims is the dissemination of two types of leaflets through our consular authorities and locally by other Public Services. The dissemination through the consular authorities is now available in Nigeria, Cameroon, Greece (Athens and Thessaloniki), Germany, Lebanon, Romania, Syria, Egypt, Ghana, Ukraine, the United Kingdom, Russia (Moscow and Saint Petersburg), Kenya, Armenia, Belarus, India, Sri Lanka, South Africa, Bulgaria, Bangladesh, Israel, Iran, Indonesia, Libya, the United States of America, France, China, Pakistan, Philippines, the Czech Republic and Moldova. The first leaflet contains information on the rights and obligations of migrants and is available in Greek, English, Russian, Arabic, Romania and Sinhalese. The second one includes definitions of THB, information about the Law, the main forms of THB, basic ways of protection against THB, basic indicators for THB, available assistance and victims' rights and contact information on governmental and non-governmental organisations. The leaflet is available in Greek, English, Romanian, Bulgarian, Russian, Arabic and Spanish.

C. COMMENTS MADE BY THE OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL (AG)

C.1 Integration of the core concepts and definitions contained in the Convention in the internal law.

§34. We wish to have specific information about the civil action that is referred in this paragraph and the source of this information. The role of the AG according to the Cyprus Constitution is to prosecute. Since this is a private action and the AG is not a party to these proceedings it's impossible to ascertain the credibility of the information given to you. Moreover, we are also very interested to know the outcome of this case.

§39. There is no provision in our Law which implies in any way that the legal sale (trafficking) of human organs is prohibited. According to our legal system if something it's not prohibited by law specifically, then it is assumed to be permitted!

Article 7 of the **Law 87(I)/2007** penalises the exploitation or sale of vital organs. This could not be feasible without the actual removal of the human organ. The offence provided in article 7 it's two tier i.e. first in paragraph (a) reflects the part of the definition of "Trafficking in human beings" as stipulated in the Convention, hence: it is illegal to: **recruit, transport, transfer, harbour or receipt persons**, by means of the threat or use of force or other forms of coercion, of abduction, of fraud, of deception, of the abuse of power or of a position of vulnerability or of the giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person, **for the purpose of exploitation. Exploitation shall include**, at a minimum, the exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery, servitude or **the removal of organs**.

Thus Article 7 penalises the actual exploitation of a human being caused via trafficking for the purpose of the removal of someone's organs or the exploitation of his organs.

Paragraph (b) provides that any person who in the commission of the offences established in subsection (1) of this article causes either deliberately or through omission, the death of the victim is guilty of a felony and, in the event of his conviction, is liable to imprisonment for life.

§40. GRETA states:

"Pursuant to Article 4(b) of the Convention, the consent of the victim of THB is irrelevant where any of the means set forth in the definition of THB have been used. Article 16 of Law 87 states that "the fact that the victim consents to the commission of the illegal act that constitutes an offence or that the victim receives any pecuniary or other reward for it, does not constitute defense for the defendant". **This provision indicates that traffickers cannot use the alleged consent of THB victims to defend themselves in the framework of criminal proceedings. This does not fully reflect the Convention's approach to the issue of consent, which is also to be applied outside the criminal law context, namely in the identification, protection and assistance of victims.**"

The AG's Office believes that the above statement is farfetched. We believe that the defense of the victim which allows him or her not to be punished for any criminal offences that occurred during his/her status as a victim is irrelevant with the identification process. For the identification process we have

already sent to you the relevant articles of the Law 87(I)/2007. Our system provides for legal certainty. The provisions of the Law could not have been clearer.

PART III – Recognition and Protection of Victims, can be separated in three different stages let's say according to the position of the victim in that particular time. So there are provisions for:

1. Victims that have not been identified yet, but are considered “as possible victims”, **2.** Victims that have been identified as such and are in the reflection period as to assess whether they wish to cooperate with the judicial authorities for the prosecution of the offenders, and finally **3.** Victims who have decided to cooperate with the authorities.

Section 28 of Law 87(I)/2007: Provides the applicable basic principles governing the protection of victims belonging to all three stages.

The measures provided in this Law for the protection of victims, apply to natural persons who have been a victim or they are victims-

- (a) even in the case where the victims in question are nationals of a third country and entered or reside in the Republic contrary to the provisions of the Aliens and Immigration Law, Cap 105.
- (b) regardless of how much they collaborate with the prosecuting authorities for the prosecution of the offenders.
- (c) without prejudice to the rights, the obligations of the Republic and any person under international law, including the international humanitarian law and the international law on human rights and in particular, where it is applicable, the Convention relating to the Status of Refugees made in Geneva, on the 26th July 1951 and includes the Protocol that was ratified with the Protocol on the Status of Refugees (Ratifying) Law of 1968 and the Refugee Law, as amended from time to time, the principle of non refoulement, as defined therein.
- (d) in such a manner that it does not constitute discrimination against persons on the grounds that they are victims within the meaning of this Law, and according to the principle of prohibition of discrimination as defined in the Constitution and the Laws of the Republic.

So in the **first stage Section 29** provides that:

- (1) In the case where a service involved or the non-governmental organisation is of the opinion or reasonably suspects that a person is a victim under the provisions of this Law, it shall refer the person to the Social Welfare Services who shall inform him/her of his/her rights and the services under this Law, and they shall refer him directly to the Police, which is the competent authority to determine and identify whether the said person is a victim.
- (2) On the basis of subsection (1) of this article, the Social Welfare Services provide the victim (or possible victim) the information that they require, in a language they can understand, in order to protect their interests as victims, which may, where possible, be given in writing, and which include the following at least:
 - (a) the name of the state services or non-governmental organisations to which they may have recourse so they may be given support,
 - (b) the type of support they are entitled to receive,
 - (c) the procedure in relation to submitting their complaint to the prosecuting authorities, the judicial procedure for such cases and their role within the scope of these procedures,
 - (d) the terms and the procedure on the basis of which they may enjoy security and protection,
 - (e) the extent and the terms on the basis of which they are provided with legal advice and/or legal aid,
 - (f) the conditions on the basis of which they are entitled to compensation under article 22 of this law, and
 - (g) the mechanisms available to defend their interests in the event they reside in another state or in the event of their repatriation.

(3) The information provided in subsection (2) may be provided by a non-governmental organisation, if this is established in the protocol for cooperation between it and the service involved.

The second stage is reflected in **Section 30** where the Immigration Officer shall grant, without a fee, a third country national who is a victim, even though he has entered or resides in the Republic unlawfully, a temporary residence permit for the purpose of being granted a reflection period, which will allow him to recover and escape the influence of the perpetrators of the offences established in this Law, so that he may take a decision, with full knowledge of his rights, as to whether he wishes to cooperate with the prosecuting authorities to investigate the offence or the judicial procedure.

(2) The abovementioned residence permit for reflection is for a period of at least one month and may be renewed, also without a fee, provided the Immigration Officer deems it necessary, taking into particular account the best interests of the child in the event the victim is a minor. (3) For the duration of the period of the temporary residence permit for reflection, the national of the third country has access to medical treatment provided in section 34 in this Law and no expulsion order may be enforced against him.

Section 31 (1) For the duration of the period of the temporary residence permit for reflection or of the work permit, depending on the case, the victims have the rights determined in sections 34 to 38 of this Law.

You can refer to these sections in the translated text of the Act that we have already sent to you.

Stage 3 is provided in **Sections 40-44** where the victim apart from the benefits in health care, accommodation, employment and education he or she is provided with extra protective measures.

(ii) Make it clear that victims do not need to have suffered damage or financial loss as a result of THB in order to be recognised as such: We have already explained this issue in pages 2-5 of this paper.

Moreover, Law 871/2007 implements the EU's **COUNCIL FRAMEWORK DECISION of 15 March 2001 on the standing of victims in criminal proceedings (2001/220/JHA)**, where "victim" shall mean a natural person who has suffered harm, including physical or mental injury, emotional suffering or economic loss, directly caused by acts or omissions that are in violation of the criminal law of a Member State".

(iii) Clearly separate the procedure of identification of victims of THB from their willingness to co-operate with the authorities:

It is already explained that victims or possible victims have the rights provided in the THB Convention even before their decision to cooperate with the authorities. This is also the core idea of the reflection period which according to the EU Directive 2004/81 it's a period given to victims to decide **whether** they are going to cooperate with the authorities.

b. Reflection period and residence permits

Section 34 of the Law 87(I)/2007 provides that:

"Any natural person who has been identified as a victim, irrespective of his nationality and as to whether he wishes to be a prosecution witness in the offences established in this Law, before the issue and for the duration of the period of a temporary residence permit for reflection, has the right:

- (a) to information in accordance with the provisions of article 29 of this Law,
- (b) to public assistance, if he does not have sufficient resources, in accordance with the provisions of the Public Assistance and Services Law, as amended from time to time,
- (c) of access to emergency medical treatment and further free medical treatment, if he does not have sufficient resources, from the Ministry of Health,
- (d) to treatment and psychological support, if deemed necessary, and if the victim is a child, a pregnant woman, a person with special needs and/or a victim of the offences established in this Law or of the offences committed under aggravating circumstances within

the meaning of article 12 of this Law, to treatment and psychological support from the Ministry of Health,

(e) to safety and protection from the Police,

(f) to free translation and interpretation services, if deemed necessary,

(g) to legal aid if the conditions set out in the Legal Aid Law, as amended from time to time, are satisfied,

(h) to protection of their personal data in accordance with the provisions of the Processing of Personal Data (Protection of Individuals) Law, as amended from time to time, and

(i) of access to programmes or systems provided by the state or non-governmental organisations that have a protocol of cooperation or special agreements with the services involved in the Republic, depending on the case, whose aim is to integrate the victims into society, which may include lessons to improve their professional skills.

(2) The competent authority for the implementation and/or coordination of other services involved within the meaning of this Law, in relation to the implementation of this article is the Social Welfare Services.

(3) The Social Welfare Services shall establish and operate shelters for the victim's stay, the operation of which and the entry procedures of the victims to which, are determined by Regulations:

It is understood that the shelters shall operate in such a manner and on the basis of such procedures so that the victims are in a position to enjoy the rights and the protection provided to them under this Law.

(4) The Social Welfare Services may delegate their powers under subsection (3) of this section to a non-governmental organisation or to the Local Administration Authorities on the basis of the protocol of cooperation or a special agreement between them.

It should be highlighted that the above sections again reflect articles 10-13 of the THB Convention.

§45. GRETA stresses that the definition of “victim of THB” in Law 87 is not in conformity with the Convention, as the latter requires neither damage nor even actual exploitation. It is sufficient for a person to have been subject to the actions and means specified in the Convention, with the purpose of exploitation, to be considered a victim of THB.

According to Article 2 of the Law 87(I)/2007:

“victim” means the natural person who has sustained damage, including physical and mental injury or financial loss, which is directly caused by the commission of the offences established in this Law”. This definition fully reflects the definition provided in the THB Convention.

§100 of the Explanatory Report of the THB Convention:

“the Convention defines “victim” as “any natural person who is subjected to trafficking in human beings as defined in this Article. As explained above, a victim is anyone subjected to a combination of elements (action – means – purpose) specified in Article 4(a) of the Convention. Under Article 4(c), however, when that person is a child, he or she is to be regarded as a victim even if none of the means specified in Article 4(a) has been used.”.

With all due respect, GRETA's statement is misleading and inaccurate since it implies that a person can be considered a victim even when he or she was not subjected to the combination of the abovementioned elements.

§56 An amendment of the Law 87(I)/2007 is pending in order to increase the number of NGOs that participate in the multidisciplinary group from two to four.

§156. GRETA's comment is:

“Further, Article 23 of Law 87 provides that victims of THB have a right to State compensation, in accordance with the provisions and conditions of the Council of Europe Convention on the Compensation of Victims of Violent Crimes (which is restricted to victims who are Cyprus

nationals or nationals of Council of Europe member States who are permanent residents in Cyprus). Further, the Council Framework Decision 2001/220/JHA of 15 March 2001 on the standing of victims in criminal proceedings provides victims of crimes with minimum rights to be exercised in relation to criminal proceedings, including compensation from the offender. Directive 2004/80/EC of 29 April 2004 relating to the compensation to crime victims allows victims of violent intentional crimes who are EU nationals to receive State compensation irrespective of their country of residence or the EU Member State in which the crime was committed. These rules on access to compensation in cross-border situations operate on the basis of EU Member States' national schemes on compensation to victims of violent crimes committed in their territory. In this sense, victims of THB who are not EU nationals cannot benefit from those provisions."

We are really astonished with this statement! As we have already mentioned the definition of the victim is:

"Victim" means the **natural person** who has sustained damage, including physical and mental injury or financial loss, which is directly caused by the commission of the offences established in this Law".

Thus, any human being immaterial of his origin may be considered as a victim. The law in every single article refers to this "victim" and does not in any way, distinguish the EU citizens from the third country nationals. In addition, the sections applicable to victims from third countries are those that are relevant to their repatriation process and not their status as victims.

§164. GRETA's comment that:

"According to the Cypriot authorities, there are already procedures for repatriation included in the Aliens and Immigration Act and the Asylum Act. However, it is planned to clarify the issue of repatriation of victims of THB through a future amendment to Law 87."

We believe that this comment it's beyond GRETA's scope of action. Our legal system promotes the simple regulation of situations and we try to avoid over regulation or moreover double regulation. Also, in any given time the law applicable is the most specific and relevant one.

Finally, Law 87(I)/2007 is applied in conjunction with Criminal Procedure Act , Civil Procedure Act, Penal code, Aliens and Immigration Act and the Asylum Act etc. It will be impossible every time to have amendment of the Law 87(I)/2007 in order to accommodate all the relevant sections to THB contained in the aforementioned acts to the actual Law (I)/2007.

D. CLOSING REMARKS

D.1 Combating trafficking in human beings remains one of our priorities and we are of the strong opinion that although there is still much to be done, significant steps have been made at least over the past few years. We have adopted the new National Action Plan 2010-2012 the implementation of which not only has commenced, but a number of actions have already been concluded, whereas others are on-going.

D.2 The respect of human rights and human dignity of all persons residing in our country remains at the core of our policies. Therefore, we will continue with all our efforts to combat the heinous crime of trafficking in human beings. We remain available for cooperation in this field.

D.3 Finally, we wish to express, once more, our ongoing commitment to fight trafficking in human beings, on both national and international level, especially within the framework of the Council of Europe and the EU. We remain at GRETA's disposal for any further clarifications and updating on THB issues in Cyprus.